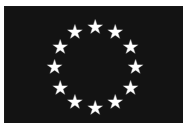


PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Commission juridique et du marché intérieur

PROVISOIRE
2002/0061(COD)

6 février 2003

*****|**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles
(COM(2002) 119 – C5-0113/2002 – 2002/0061(COD))

Commission juridique et du marché intérieur

Rapporteur: Stefano Zappalà

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en gras et italique. Le marquage en italique maigre est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PAGE RÉGLEMENTAIRE.....	4
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	
OPINION MINORITAIRE	
AVIS DE LA	
POSITION DE LA COMMISSION (ART. 66, PAR. 3)	

PAGE RÉGLEMENTAIRE

Par lettre du 7 mars 2002, la Commission a présenté au Parlement, conformément à l'article 251, paragraphe 2, et aux articles 40 et 47 du traité CE, la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (COM(2002) 119 – 2002/0061 (COD)).

Au cours de la séance du 11 mars 2002, le Président du Parlement a annoncé qu'il avait renvoyé cette proposition, pour examen au fond, à la commission juridique et du marché intérieur et, pour avis, à la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports ainsi qu'à la commission de l'emploi et des affaires sociales (C5-0113/2002).

Au cours de la séance du 5 septembre 2002, le Président du Parlement a annoncé qu'il avait renvoyé cette proposition, pour avis, également à la commission des pétitions.

Au cours de la séance du 24 octobre 2002, le Président du Parlement a annoncé qu'il avait renvoyé cette proposition, pour avis, également à la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs.

Au cours de sa réunion du 27 mars 2002, la commission juridique et du marché intérieur avait nommé Stefano Zappalà rapporteur.

Au cours de sa/ses réunions(s) du/des ..., elle a examiné la proposition de la Commission ainsi que le projet de rapport.

Au cours de cette dernière réunion/de la dernière de ces réunions, elle a adopté le projet de résolution législative par ... voix contre ... et ... abstention(s)/à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote ..., (président/président f.f.), ... (et ...), (vice-président(s)), Stefano Zappalà, (rapporteur), ..., ... (suppléant ...), ... (suppléant ... conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), ... et

L'avis (les avis) de la commission ... (et de la commission ...) et la position de la Commission est (sont) joint(s) au présent rapport; la commission .. a décidé le .. qu'elle n'émettrait pas d'avis.

Le rapport a été déposé le ...

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (COM(2002) 119 – C5-0113/2002 – 2002/0061(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2002) 119¹),
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et les articles 40 et 47 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0113/2002),
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission juridique et du marché intérieur (et l'avis (les avis) de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports (ainsi que de la commission ...)) (A5-0000/2000),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. demande à être à nouveau saisi au cas où la Commission entendrait modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1 Considérant 5

(5) Compte tenu des différents régimes instaurés d'une part pour la prestation de services, d'autre part pour l'établissement, il convient de préciser les critères de distinction entre ces deux concepts en cas de déplacement du prestataire de services sur le territoire de l'État membre d'accueil, ***en établissant une présomption simple sur la base d'un critère temporel.***

(5) Compte tenu des différents régimes instaurés d'une part pour la prestation de services, d'autre part pour l'établissement, il convient de préciser les critères de distinction entre ces deux concepts en cas de déplacement du prestataire de services sur le territoire de l'État membre d'accueil.

¹ JO C 181 du 30.7.2002, p. 183..

Justification

Voir la justification relative à l'amendement 31.

Amendement 2
Considérant 5 bis (nouveau)

(5 bis) Dans le cadre de la libre prestation de services, il convient, en cas de déplacement du prestataire de services sur le territoire d'un autre État membre, de prévoir la possibilité d'un système de communication entre États membres et d'inscription pro forma à l'ordre professionnel ou à l'organisme similaire qui serait compétent territorialement si le professionnel avait exercé sa liberté d'établissement, ainsi qu'une obligation d'inscription temporaire à l'organisme de sécurité sociale du pays d'accueil, assortie du droit de transférer les cotisations versées à l'organisme de sécurité sociale du pays d'établissement.

Justification

Voir la justification relative à l'amendement 32.

Amendement 3
Considérant 6

(6) Tout en maintenant, pour la liberté d'établissement, les principes et les garanties sous-jacents aux différents systèmes de reconnaissance en vigueur, il convient d'en améliorer les règles à la lumière de l'expérience. En outre, les directives pertinentes ont été modifiées à plusieurs reprises et une réorganisation, ainsi qu'une rationalisation de leurs dispositions s'impose avec une uniformisation des principes applicables. Il convient donc de remplacer les directives du Conseil 89/48/CEE et 92/51/CEE, ***ainsi***

(6) Tout en maintenant, pour la liberté d'établissement, les principes et les garanties sous-jacents aux différents systèmes de reconnaissance en vigueur, il convient d'en améliorer les règles à la lumière de l'expérience. En outre, les directives pertinentes ont été modifiées à plusieurs reprises et une réorganisation, ainsi qu'une rationalisation de leurs dispositions s'impose avec une uniformisation des principes applicables. Il convient donc de remplacer les directives du Conseil 89/48/CEE et 92/51/CEE ***par***

que la directive du Parlement européen et du Conseil 1999/42/CE, concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, et les directives du Conseil 77/452/CE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CE, 78/1027/CE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 93/16/CEE concernant les professions d'infirmier responsable des soins généraux, praticien de l'art dentaire, vétérinaire, sage-femme, architecte, pharmacien et médecin, modifiées en dernier lieu par la directive du Parlement européen et du Conseil 2001/19/CE, en les regroupant dans un seul texte.

un seul texte.

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explication.

Amendement 4
Considérant 6 bis (nouveau)

(6 bis) Il convient de prévoir une directive qui définisse et encadre le système de reconnaissance des qualifications professionnelles relatives aux professions intellectuelles réglementées, tout en gardant en vigueur les directives sectorielles qui instituent entre les États membres la reconnaissance réciproque des qualifications professionnelles ainsi que la directive 1999/42/CE.

Justification

Voir la justification relative à l'amendement 23.

Amendement 5
Considérant 7

(7) Pour les professions couvertes par le

(7) Pour les professions couvertes par le

régime général de reconnaissance des titres de formation, ci-après dénommé "le régime général", les États membres conservent la faculté de fixer le niveau minimal de qualification nécessaire dans le but de garantir la qualité des prestations fournies sur leur territoire. Toutefois, en vertu des articles 10, 39 et 43 du traité CE, ils ne peuvent imposer à un ressortissant d'un État membre d'acquérir des qualifications qu'ils se bornent généralement à déterminer par référence aux diplômes délivrés dans le cadre de leur système national d'enseignement, alors que l'intéressé a déjà acquis *tout ou partie de* ces qualifications dans un autre État membre. En conséquence, il convient de prévoir que tout État membre d'accueil dans lequel une profession est réglementée est tenu de prendre en compte les qualifications acquises dans un autre État membre et d'apprécier si celles-ci correspondent à celles qu'il exige.

régime général de reconnaissance des titres de formation, ci-après dénommé "le régime général", les États membres conservent la faculté de fixer le niveau minimal de qualification nécessaire dans le but de garantir la qualité des prestations fournies sur leur territoire. Toutefois, en vertu des articles 10, 39 et 43 du traité CE, ils ne peuvent imposer à un ressortissant d'un État membre d'acquérir des qualifications qu'ils se bornent généralement à déterminer par référence aux diplômes délivrés dans le cadre de leur système national d'enseignement, alors que l'intéressé a déjà acquis ces qualifications dans un autre État membre. En conséquence, il convient de prévoir que tout État membre d'accueil dans lequel une profession est réglementée est tenu de prendre en compte les qualifications acquises dans un autre État membre et d'apprécier si celles-ci correspondent à celles qu'il exige.

Justification

Voir la justification relative à l'amendement 20.

Amendement 6 Considérant 8

(8) En l'absence d'harmonisation des conditions minimales de formation pour l'accès aux professions régies par le régime général, il est nécessaire de prévoir la possibilité pour les États membres d'accueil d'imposer une mesure de compensation. Cette mesure doit être proportionnée et tenir compte, notamment, de l'expérience professionnelle du demandeur. L'expérience montre que l'exigence d'une épreuve d'aptitude ou d'un stage d'adaptation, au choix du migrant, offre des garanties adéquates quant au niveau de qualification *de ce*

(8) En l'absence d'harmonisation des conditions minimales de formation pour l'accès aux professions régies par le régime général, il est nécessaire de prévoir la possibilité pour les États membres d'accueil d'imposer une mesure de compensation. Cette mesure doit être proportionnée et tenir compte, notamment, de l'expérience professionnelle du demandeur. L'expérience montre que l'exigence d'une épreuve d'aptitude ou d'un stage d'adaptation, au choix du migrant *ou, dans le cas des professions dont l'exercice requiert une connaissance*

dernier, de sorte que toute dérogation à ce choix devrait être justifiée, pour chaque cas, par une raison impérieuse d'intérêt général.

précise du droit national, au choix de l'État membre, offre, dans de nombreux cas, des garanties adéquates quant au niveau de qualification du demandeur. Toutefois, afin de garantir l'obtention d'une équivalence réelle des qualifications, il peut se révéler utile de prévoir la possibilité d'un ensemble équilibré d'épreuves d'aptitude et de stages d'adaptation.

Justification

Voir la justification relative à l'amendement 39.

Amendement 7

Considérant 9

(9) Afin de favoriser la libre circulation de travailleurs, la liberté d'établissement et la libre prestation de services, tout en garantissant un niveau adéquat de qualification, *diverses associations et organisations professionnelles ont mis en place, au niveau européen*, des plates-formes communes, en vertu desquelles les professionnels répondant à un ensemble de critères concernant la qualification professionnelle se voient reconnaître le droit de porter le titre professionnel délivré par lesdites *associations ou organisations*. *Il y a lieu de tenir compte*, sous certaines conditions et toujours dans le respect du droit communautaire et notamment du droit communautaire de la concurrence, *de ces initiatives* en privilégiant, dans ce contexte, le caractère plus automatique de la reconnaissance dans le cadre du régime général.

(9) Afin de favoriser la libre circulation de travailleurs, la liberté d'établissement et la libre prestation de services, tout en garantissant un niveau adéquat de qualification, *il convient de laisser aux institutions représentatives au niveau européen des ordres professionnels et des organismes similaires reconnus par la Commission européenne le soin de mettre en place* des plates-formes communes, en vertu desquelles les professionnels répondant à un ensemble de critères concernant la qualification professionnelle se voient reconnaître le droit de porter le titre professionnel délivré par lesdites *institutions*. Sous certaines conditions et toujours dans le respect du droit communautaire et notamment du droit communautaire de la concurrence, *de telles plates-formes peuvent se voir attribuer la nature juridique d'acte d'exécution de la présente directive, selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2*, tout en privilégiant, dans ce contexte, le caractère plus automatique de la reconnaissance dans le cadre du régime général.

Justification

Les plates-formes, en tant qu'elles favorisent la reconnaissance des qualifications tout en respectant la volonté des catégories professionnelles concernées, peuvent représenter d'utiles mesures d'exécution de la directive.

Amendement 8
Considérant 10

(10) Afin de prendre en considération l'ensemble des situations pour lesquelles il n'existe encore aucune disposition relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, le régime général doit s'étendre aux cas qui ne sont pas couverts par un régime spécifique, ***soit parce que la profession concernée ne relève pas de l'un de ces régimes, soit parce que, bien que la profession relève d'un tel régime spécifique, le demandeur ne réunit pas les conditions pour en bénéficier.***

(10) Afin de prendre en considération l'ensemble des situations pour lesquelles il n'existe encore aucune disposition relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, le régime général doit s'étendre aux cas qui ne sont pas couverts par un régime spécifique.

Justification

Les directives sectorielles restent en vigueur.

Amendement 9
Considérant 11

(11) Il y a lieu de simplifier les règles qui permettent l'accès à un certain nombre d'activités industrielles, commerciales et artisanales dans les États membres où ces professions sont réglementées, dans la mesure où ces activités ont été exercées pendant une période raisonnable et assez rapprochée dans le temps dans un autre État membre, tout en maintenant, pour ces activités, un régime de reconnaissance automatique fondé sur l'expérience professionnelle.

supprimé

Justification

La directive 1999/42/CE reste en vigueur.

Amendement 10

Considérant 12

(12) La libre circulation et la reconnaissance mutuelle des titres de formation de médecin, infirmier responsable de soins généraux, praticien de l'art dentaire, vétérinaire, sage-femme, pharmacien et architecte doit se fonder sur le principe fondamental de la reconnaissance automatique des titres de formation sur la base d'une coordination des conditions minimales de formation. En outre l'accès dans les États membres aux professions de médecin, infirmier responsable de soins généraux, praticien de l'art dentaire, vétérinaire, sage-femme et pharmacien doit être subordonné à la possession d'un titre de formation déterminé, ce qui donne la garantie que l'intéressé a suivi une formation qui répond aux conditions minimales établies. Ce système doit être complété par une série de droits acquis dont bénéficient les professionnels qualifiés sous certaines conditions.

supprimé

Justification

Les directives sectorielles restent en vigueur.

Amendement 11

Considérant 13

(13) Les activités professionnelles des médecins généralistes suivent un régime spécifique, différent de celles des médecins de base et des médecins spécialistes. Par conséquent, les États

supprimé

membres ne peuvent pas connaître une spécialisation médicale ayant un champ d'activité professionnelle similaire à celui des médecins généralistes.

Justification

La directive 93/16/CE reste en vigueur.

Amendement 12

Considérant 14

(14) Dans un souci de simplification du système, notamment dans la perspective de l'élargissement, le principe de la reconnaissance automatique doit s'appliquer aux seules spécialisations médicales communes et obligatoires pour tous les États membres. S'agissant des spécialisations médicales et dentaires communes à un nombre limité d'États membres, elles doivent être intégrées dans le régime général de reconnaissance, sans préjudice des droits acquis. En pratique, les effets de cette modification doivent être limités pour le migrant, dans la mesure où ces situations ne devraient pas faire l'objet de mesures de compensation. Par ailleurs, la présente directive ne préjuge pas la possibilité pour les États membres d'instaurer entre eux, pour certaines spécialisations médicales et dentaires qui leur sont communes, une reconnaissance automatique selon des règles qui leur sont propres. *supprimé*

Justification

Voir la justification relative à l'amendement 11.

Amendement 13
Considérant 15

(15) Tous les États membres doivent connaître la profession de praticien de l'art dentaire en tant que profession spécifique et distincte de celle du médecin, spécialisé ou non en odonto-stomatologie. Les États membres doivent assurer que la formation du praticien de l'art dentaire lui confère les compétences nécessaires pour l'ensemble des activités de prévention, de diagnostic et de traitement concernant les anomalies et maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants. L'activité professionnelle de praticien de l'art dentaire doit être exercée par les titulaires d'un titre de formation de praticien de l'art dentaire visé dans la présente directive. **supprimé**

Justification

Les directives 78/686/CEE et 78/687/CEE restent en vigueur.

Amendement 14
Considérant 16

(16) Il n'a pas paru souhaitable d'imposer une voie de formation unifiée pour les sages-femmes pour l'ensemble des États membres. Il convient, au contraire, de laisser à ceux-ci le maximum de liberté dans l'organisation de leur enseignement. **supprimé**

Justification

Les directives 80/154/CEE et 80/155/CEE restent en vigueur.

Amendement 15
Considérant 17

(17) Dans un souci de simplification, il convient de se référer à la notion de "pharmacien", afin de délimiter le champ d'application des dispositions relatives à la reconnaissance automatique des titres de formation, sans préjudice des particularités des réglementations nationales régissant ces activités. **supprimé**

Justification

Les directives 85/432/CEE et 85/433/CEE restent en vigueur.

Amendement 16
Considérant 18

(18) Les titulaires des titres de formation de pharmacien sont des spécialistes dans le domaine des médicaments et doivent avoir accès, en principe, dans tous les États membres, à un champ minimal d'activités dans ce domaine. En définissant ce champ minimal, la présente directive, d'une part, ne doit pas avoir pour effet de limiter les activités accessibles dans les États membres aux pharmaciens, notamment en ce qui concerne les analyses de biologie médicale, et, d'autre part, ne doit pas créer au profit de ces professionnels un monopole, l'instauration de ce dernier continuant à relever de la seule compétence des États membres. Les dispositions de la présente directive ne préjugent pas la possibilité pour les États membres d'exiger des conditions de formation complémentaires pour l'accès à des activités non incluses dans le champ minimal d'activités coordonné. De ce fait, l'État membre d'accueil qui impose de telles conditions doit pouvoir soumettre à celles-ci les ressortissants titulaires des **supprimé**

titres de formation qui font l'objet d'une reconnaissance automatique au sens de la présente directive.

Justification

Voir la justification relative à l'amendement 15.

Amendement 17
Considérant 19

(19) La présente directive n'assure pas la coordination de toutes les conditions d'accès aux activités du domaine de la pharmacie et leur exercice et, notamment, la répartition géographique des officines et le monopole de dispense de médicaments continuent de relever de la compétence des États membres. La présente directive laisse inchangées les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui interdisent aux sociétés l'exercice de certaines activités de pharmacien ou soumettent cet exercice à certaines conditions. ***supprimé***

Justification

Voir la justification relative à l'amendement 15.

Amendement 18
Considérant 20

(20) La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels et urbains ainsi que du patrimoine collectif et privé sont d'intérêt public. Dès lors, la reconnaissance mutuelle des titres de formation doit se fonder sur des critères qualitatifs et quantitatifs garantissant que ***supprimé***

les titulaires des titres de formation reconnus sont en mesure de comprendre et de traduire les besoins des individus, des groupes sociaux et de collectivités en matière d'aménagement de l'espace, de conception, d'organisation et de réalisation des constructions, de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti et de protection des équilibres naturels.

Justification

La directive 85/384/CEE reste en vigueur.

Amendement 19

Considérant 21

(21) Les réglementations nationales dans le domaine de l'architecture et sur l'accès et l'exercice des activités professionnelles d'architecte ont une portée très variée. Dans la plupart des États membres, les activités du domaine de l'architecture sont exercées, en droit ou en fait, par des personnes qui portent l'appellation d'architecte seule ou accompagnée d'une autre appellation, sans que ces personnes bénéficient pour autant d'un monopole d'exercice de ces activités, sauf dispositions législatives contraires. Ces activités, ou certaines d'entre elles, peuvent également être exercées par d'autres professionnels, notamment par des ingénieurs, ayant reçu une formation particulière dans le domaine de la construction ou de l'art de bâtir. Dans un souci de simplification de la présente directive, il convient de se référer à la notion "d'architecte", afin de délimiter le champ d'application des dispositions relatives à la reconnaissance automatique des titres de formation, sans préjudice des particularités des réglementations

supprimé

nationales régissant ces activités.

Justification

Voir la justification relative à l'amendement 18.

Amendement 20

Considérant 25

(25) Conformément à l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, il convient d'adopter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive selon la procédure prévue à l'article 5 de cette décision.

(25) Il convient de prévoir les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission sur la base des dispositions de la proposition, adoptée par la Commission le 11 décembre 2002, de décision du Conseil modifiant la décision 1999/468/CE (COM(2002) 719).

Justification

Voir la justification relative à l'amendement 78.

Amendement 21

Article 1

La présente directive établit les règles selon lesquelles un État membre qui subordonne l'accès à une profession réglementée ou son exercice, sur son territoire, à la possession de qualifications professionnelles déterminées (*ci-après dénommé État membre d'accueil*) accepte *comme condition suffisante pour l'accès à cette profession et son exercice* les qualifications professionnelles acquises dans un ou plusieurs autres États membres (*ci-après dénommé État membre d'origine*) et qui permettent au titulaire desdites qualifications d'y exercer la même profession.

La présente directive établit les règles selon lesquelles un État membre qui subordonne l'accès à une profession *intellectuelle* réglementée ou son exercice, sur son territoire, à la possession de qualifications professionnelles déterminées accepte les qualifications professionnelles *nécessaires pour l'accès à cette profession et son exercice* acquises dans un ou plusieurs autres États membres.

Justification

Il convient de simplifier le texte en le clarifiant. Il s'agit en outre de préciser que la directive concerne exclusivement les professions intellectuelles réglementées couvertes par les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE.

Amendement 22 Article 2, paragraphe 1

1. La présente directive s'applique à tout ressortissant d'un État membre voulant exercer une profession réglementée dans un État membre autre que celui où il a acquis ses qualifications professionnelles ***soit à titre indépendant, soit à titre salarié.***

1. La présente directive s'applique à tout ressortissant d'un État membre voulant exercer une profession ***intellectuelle*** réglementée dans un État membre autre que celui où il a acquis ses qualifications professionnelles.

Justification

La nature dépendante ou indépendante du travail n'a aucune pertinence pour identifier les professions intellectuelles.

Amendement 23 Article 2, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. La présente directive ne s'applique pas aux professions régies par une directive sectorielle instituant entre les États membres la reconnaissance réciproque des qualifications professionnelles.

Justification

Le rapporteur prévoit le maintien en vigueur des directives sectorielles existantes. En outre, la possibilité de nouvelles directives sectorielles reste ouverte pour les professions qui le réclament, comme dans le cas des ingénieurs.

Par contre, la possibilité de se prévaloir à la fois de la directive sectorielle et du système général de reconnaissance est exclue, d'une part, parce que cela créerait, selon le système de reconnaissance adopté, deux catégories de migrants et que, d'autre part, le système sectoriel perdrait sa raison d'être dans la mesure où le migrant qui n'y serait pas en possession des qualifications requises pourrait néanmoins se prévaloir du système général.

Amendement 24
Article 2, paragraphe 2

2. Chaque État membre peut permettre sur son territoire, selon sa réglementation, l'exercice des activités professionnelles réglementées à des personnes qui sont titulaires de titres de formation qui n'ont pas été obtenus dans un État membre. ***Pour les professions relevant du titre III, chapitre III, cette première reconnaissance doit se faire dans le respect des conditions minimales de formation visées audit chapitre.***

2. Chaque État membre peut permettre sur son territoire, selon sa réglementation, l'exercice des activités professionnelles réglementées à des personnes qui sont titulaires de titres de formation qui n'ont pas été obtenus dans un État membre.

Justification

Les directives sectorielles restent en vigueur.

Amendement 25
Article 3, paragraphe 1

1. Aux fins de la présente directive on entend par:

a) "profession réglementée": une activité ou un ensemble d'activités professionnelles ***dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement*** par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives à la possession ***de qualifications professionnelles déterminées;***

b) "qualifications professionnelles": les qualifications attestées par un titre de formation, ***une attestation de compétence visée à l'article 11, paragraphe 2, point a)***

1. Aux fins de la présente directive on entend par:

a) "profession ***intellectuelle*** réglementée": une activité ou un ensemble d'activités professionnelles ***exigeant un haut niveau de connaissances. L'exercice desdites activités demande un apport intellectuel primant l'organisation des moyens et l'obligation de respecter certaines règles de conduite. L'accès auxdites activités et leur exercice, voire une modalité particulière, sont subordonnés*** par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives à la possession ***d'une qualification professionnelle;***

b) "qualifications professionnelles": les qualifications attestées par un titre de formation ***de niveau post-secondaire au minimum*** et/ou une expérience

et/ou une expérience professionnelle;

c) "titre de formation": les diplômes, certificats et autres titres délivrés par une autorité d'un État membre et sanctionnant une formation professionnelle acquise de manière prépondérante dans la Communauté;

professionnelle;

c) "titre de formation": les diplômes, certificats et autres titres délivrés par une autorité d'un État membre et sanctionnant une formation professionnelle acquise de manière prépondérante dans la Communauté;

d) "formation réglementée": toute formation:

– qui est orientée spécifiquement sur l'exercice d'une profession déterminée et

– qui consiste en un cycle d'études complété, le cas échéant, par une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle, dont la structure et le niveau sont déterminés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'État membre en question, ou font l'objet d'un contrôle ou d'un agrément par l'autorité désignée à cet effet;

e) "diplôme": tout diplôme, certificat ou autre titre ou tout ensemble de diplômes, certificats ou autres titres:

– qui a été délivré par une autorité compétente dans un État membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives dudit État,

– dont il résulte que le titulaire a suivi avec succès un cycle d'études post-secondaires d'une durée d'au moins un an ou d'une durée équivalente à temps partiel, dans une université, un institut d'enseignement supérieur ou un établissement de même niveau, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus de ce cycle d'études post-secondaires; et

– dont il résulte que le titulaire possède les qualifications professionnelles requises pour accéder à une profession intellectuelle réglementée dans l'État

membre en question ou pour l'exercer, dès lors que la formation sanctionnée par ce diplôme, certificat ou autre titre a été acquise dans une mesure prépondérante dans la Communauté, ou dès lors que son titulaire a une expérience professionnelle de trois ans certifiée par l'État membre qui a reconnu le diplôme, certificat ou autre titre délivré dans un pays tiers.

Est assimilé à un diplôme au sens du premier alinéa, tout diplôme, certificat ou autre titre ou tout ensemble de diplômes, certificats ou autres titres, qui a été délivré par une autorité compétente dans un État membre, dès lors qu'il sanctionne une formation acquise dans la Communauté et reconnue par une autorité compétente dans ledit État membre comme étant de niveau équivalent, et qu'il y confère les mêmes droits d'accès à une profession réglementée ou d'exercice de celle-ci;

f) "État membre d'origine": l'État membre où le professionnel a acquis la qualification professionnelle;

g) "État membre de provenance": l'État membre où le professionnel est établi;

h) "État membre d'accueil": l'État membre dans lequel un ressortissant d'un État membre demande à exercer une profession qui y est réglementée, sans y avoir obtenu la qualification professionnelle requise;

i) "stage d'adaptation": l'exercice d'une profession réglementée qui est effectué dans l'État membre d'accueil sous la responsabilité d'un professionnel qualifié et qui est accompagné éventuellement d'une formation complémentaire. Le stage fait l'objet d'une évaluation. Les modalités du stage et son évaluation sont déterminées par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil. Le statut dont jouit dans l'État membre d'accueil le stagiaire, notamment en matière de droit

de séjour ainsi que d'obligations, de droits et avantages sociaux, d'indemnités et de rémunération, est fixé par les autorités compétentes dudit État membre conformément au droit communautaire applicable;

j) "épreuve d'aptitude": un contrôle concernant exclusivement les connaissances professionnelles du demandeur, qui est effectué par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil et qui a pour but d'apprécier l'aptitude du demandeur à exercer dans cet État membre une profession réglementée. Pour permettre ce contrôle, les autorités compétentes établissent une liste des matières qui, sur la base d'une comparaison entre la formation requise dans leur État et celle reçue par le demandeur, ne sont pas couvertes par le ou les titres de formation dont le demandeur fait état. Ces matières peuvent couvrir tant des connaissances théoriques que des aptitudes de nature pratique, requises pour l'exercice de la profession. L'épreuve d'aptitude doit prendre en considération le fait que le demandeur est un professionnel qualifié dans l'État membre d'origine ou de provenance.

Justification

Les définitions sont complétées en fonction de l'élargissement du champ de la directive. Certaines définitions figurant dans les directives 95/51/CEE et 89/48/CEE, mais non dans la proposition de la Commission, sont reprises parce qu'elles sont encore nécessaires pour l'amélioration de la sûreté juridique.

Afin d'éviter la braderie des qualifications par des professionnels venant de pays tiers, l'État membre de destination doit pouvoir être sûr que le titre de formation acquis dans un pays tiers et reconnu par un État membre est réellement l'équivalent du diplôme national.

Amendement 26
Article 3, paragraphe 2

2. Est assimilée à une profession réglementée une profession exercée par les membres d'une association ou organisation visée à l'annexe I.

Chaque fois qu'un État membre accorde la reconnaissance à une association ou organisation visée au premier alinéa, il en informe la Commission, qui procède à une communication appropriée au Journal Officiel des Communautés européennes.

2. Est assimilée à une profession ***intellectuelle*** réglementée une profession exercée par les membres d'une association ou organisation visée à l'annexe I.

Justification

Les membres d'une association ou organisation visée à l'annexe I sont assimilés aux professionnels provenant de pays où la profession est réglementée. Il n'y a donc pas lieu de prévoir une reconnaissance de ces associations de la part des autres États.

Amendement 27
Article 3, paragraphe 3

3. Est assimilé à un titre de formation tout titre de formation délivré dans un pays tiers dès lors que son titulaire a une expérience professionnelle de trois ans certifiée par l'État membre qui a reconnu ledit titre conformément à l'article 2, paragraphe 2.

3. Est assimilé à un titre de formation tout titre de formation délivré dans un pays tiers dès lors que son titulaire a une expérience professionnelle de trois ans certifiée par l'État membre qui a reconnu ledit titre conformément à l'article 2, paragraphe 2.

Cette assimilation n'exclut pas la possibilité, pour l'État membre d'accueil, de vérifier l'équivalence du titre et d'appliquer des mesures de compensation.

Justification

Il faut laisser aux États membres de destination la possibilité de vérifier concrètement l'équivalence de la qualification obtenue dans un pays tiers même si le professionnel concerné a exercé un certain temps son métier dans un État membre

Amendement 28
Article 4, paragraphe 2

2. Aux fins de la présente directive, la profession que veut exercer le demandeur dans l'État membre d'accueil est la même que celle pour laquelle il est qualifié dans son État membre d'origine ***si les activités couvertes sont similaires.***

2. Aux fins de la présente directive, la profession que veut exercer le demandeur dans l'État membre d'accueil est la même que celle pour laquelle il est qualifié dans son État membre d'origine.

Justification

Voir la justification relative à l'amendement 29.

Amendement 29
Article 4, paragraphe 3

3. Lorsque la profession pour laquelle le demandeur est qualifié dans l'État membre d'origine constitue une activité autonome d'une profession couvrant un champ d'activités plus large dans l'État membre d'accueil et que cette différence ne peut être comblée par une mesure de compensation visée à l'article 14, la reconnaissance des qualifications du demandeur confère à celui-ci l'accès à cette seule activité dans l'État membre d'accueil.

supprimé

Justification

La disposition selon laquelle, lorsque la profession du demandeur constitue une activité autonome d'une profession couvrant un champ d'activité plus large dans l'État membre d'accueil, et que cette différence ne peut être comblée par une mesure de compensation, le demandeur n'a accès qu'à cette seule activité dans l'État membre d'accueil pose des problèmes notables.

Les clients éprouvent en fait des difficultés à connaître les compétences spécifiques et limitées du professionnel migrant, à qui devrait être attribuée une qualification complètement nouvelle par rapport à la qualification nationale.

La disposition crée complications, confusions et possibilités d'abus au détriment des clients et doit donc être supprimée.

Le professionnel migrant doit s'intégrer dans le pays de destination, éventuellement à la suite de l'application de mesures de compensation. S'il n'est pas en mesure de le faire, il doit exercer avec son titre d'origine, en libre prestation de services.

Amendement 30
Article 4 bis (nouveau)

Article 4 bis

Libre prestation de services et liberté d'établissement

1. Le ressortissant d'un État membre peut, dans le cadre de la libre prestation de services, exercer sur le territoire d'un autre État membre la même activité professionnelle que dans l'État membre où il s'est établi. Les conditions d'exercice de ladite activité sont les mêmes que celles auxquelles sont soumises les ressortissants de l'État membre où la prestation est fournie.

L'exercice d'une profession en libre prestation de services, de la part d'un ressortissant d'un autre État membre, correspond à la situation de celui qui se déplace d'un État membre dans un autre, non pour s'y établir, mais pour y exercer son activité à titre temporaire. Le caractère temporaire de la prestation de services est à apprécier en fonction de sa durée, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

2. Un ressortissant d'un État membre qui, de façon stable et continue, exerce une activité professionnelle dans un autre État membre où, à partir d'un domicile professionnel, il s'adresse, entre autres, aux ressortissants de cet État, relève du chapitre du traité relatif au droit d'établissement.

La possibilité pour un ressortissant d'un État membre d'exercer son droit d'établissement et les conditions de son exercice doivent être appréciées en

fonction des activités qu'il entend exercer sur le territoire de l'État membre d'accueil.

Ces conditions peuvent, notamment, consister en l'obligation de posséder certains diplômes, d'adhérer à un organisme professionnel, de se soumettre à certaines règles professionnelles ou de se plier à une réglementation relative à l'utilisation des titres professionnels.

S'agissant des conditions tenant à la possession d'un titre, les États membres sont tenus de prendre en compte l'équivalence des diplômes et, le cas échéant, de procéder à un examen comparatif des connaissances et des qualifications exigées par leurs dispositions nationales avec celles de l'intéressé.

3. En vertu de l'article 46 du traité CE, les États membres peuvent introduire des limitations à l'exercice de la libre prestation de services et de la liberté d'établissement pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. D'autres limitations peuvent être introduites pour la préservation de l'intérêt général. Sont considérées comme des raisons d'intérêt général: la protection du destinataire des services, des salariés et des consommateurs, la préservation de la bonne réputation du secteur financier national, la prévention des fraudes, l'ordre social, la protection de la propriété intellectuelle, la politique culturelle, la conservation du patrimoine historique et artistique de la nation, la cohérence fiscale, la sécurité routière, la protection des créanciers, la bonne administration de la justice.

Les dispositions nationales restreignant la liberté de prestation de services doivent être nécessaires et proportionnées au regard de l'objectif qu'elles poursuivent, s'appliquer à un secteur non harmonisé,

ne pas être discriminatoires. L'objectif d'intérêt général pour lequel elles sont nécessaires ne doit pas être atteint par les règles auxquelles le prestataire de services est déjà soumis dans l'État membre où il est établi.

Justification

Ce nouvel article cherche à éclairer la distinction entre libre prestation de services et liberté d'établissement en faisant sienne la jurisprudence de la Cour, en particulier l'arrêt rendu dans l'affaire Gebhard (C-55/94).

En particulier, le critère rigide de durée proposé par la Commission pour déterminer la libre prestation de services est remplacé par une définition plus souple, liée à la nature de l'activité professionnelle exercée.

Le professionnel prestataire de services demeure, en tout état de cause, un professionnel de l'État d'origine et peut donc exercer son activité dans les limites de la législation de cet État membre.

Le professionnel qui s'établit dans un autre État membre doit s'intégrer à tous égards, au pays de destination en devenant un professionnel de ce pays-là.

En outre, il est indiqué quelles limites les États membres peuvent introduire pour des raisons d'intérêt général à la libre prestation de services et à la liberté d'établissement. Ces raisons sont celles invoquées par la Cour ainsi que les conditions auxquelles sont soumis les États membres.

Amendement 31 Article 5, paragraphe 2

2. Aux fins de la présente directive, dans le cas où le prestataire se déplace sur le territoire de l'État membre d'accueil, est présumée constituer une "prestation de services" l'exercice d'une activité professionnelle pour une durée n'excédant pas seize semaines par an dans un État membre par un professionnel établi dans un autre État membre. ***supprimé***

La présomption visée au premier alinéa ne préjuge pas une appréciation au cas par cas, notamment à la lumière de la

durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

Justification

La proposition de directive cherche à préciser la notion de prestation de services pour la distinguer de l'établissement en allant au-delà de ce qu'indique jusqu'à présent la jurisprudence de la Cour.

Le faire en se fixant un critère temporel, seize semaines, ne permet pas d'atteindre l'objectif. Outre l'arbitraire d'un tel délai (pourquoi pas 14 ou 20 semaines), il subsiste la difficulté d'en contrôler le respect, du moment que le professionnel n'est pas tenu par des obligations d'information et d'inscription. De plus, le délai est facile à tourner même par des agences professionnelles de faible taille. C'est pourquoi la définition doit être modifiée dans le sens indiqué à l'amendement précédent.

Amendement 32
Article 6

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, l'État membre d'accueil dispense les prestataires de services établis dans un autre État membre notamment des exigences imposées aux professionnels établis sur son territoire relatives à:

a) l'autorisation, l'inscription ou l'affiliation à une organisation ou à un organisme professionnels;

b) l'inscription à un organisme de sécurité sociale de droit public, pour régler avec un organisme assureur les comptes afférents aux activités exercées au profit des assurés sociaux.

1. En cas de prestation de services, l'État membre d'accueil dispense les ressortissants des autres États membres de l'obligation d'autorisation, d'inscription ou d'affiliation à un ordre professionnel ou à un organisme similaire, même s'il l'impose à ses ressortissants pour avoir accès ou exercer cette activité professionnelle.

Le bénéficiaire exerce la prestation de services conformément aux droits et obligations des ressortissants de l'État membre d'accueil. En particulier, il est soumis aux dispositions disciplinaires de caractère professionnel ou administratif applicables dans cet État membre.

À telle fin, et en complément de la déclaration de prestation de services visée au paragraphe 3, les États membres peuvent prévoir l'inscription temporaire à effet automatique ou l'adhésion pro forma à un ordre ou à un organisme professionnels ou l'inscription sur un registre, à condition que cette inscription ne retarde ni ne complique, d'aucune

Toutefois, le prestataire de services informe préalablement ou, en cas d'urgence, ultérieurement, l'organisme visé au premier alinéa, point b), de sa prestation de services.

sorte, la prestation desdits services et n'entraîne aucun frais supplémentaire pour le prestataire des services.

Lorsque l'État membre d'accueil prend une disposition en vertu de l'alinéa précédent, ou s'il a connaissance de faits contrevenant à celle-ci, il en informe immédiatement l'État membre où le bénéficiaire est établi.

2. L'État membre d'accueil peut prévoir l'obligation pour les prestataires de services de s'inscrire aux mêmes organismes de sécurité sociale auxquels sont inscrits les professionnels exerçant la même profession qui sont établis sur son territoire. Le prestataire de service peut obtenir le transfert des cotisations versées à l'organisme de sécurité sociale compétent dans l'État membre de provenance.

3. L'État membre d'accueil peut prévoir que le bénéficiaire fasse à l'ordre professionnel ou à l'organisme similaire visé au paragraphe 1 une déclaration préalable de sa prestation de services.

4. En vertu des paragraphes précédents, l'État membre d'accueil peut exiger du bénéficiaire une attestation certifiant qu'il exerce légalement l'activité concernée dans l'État membre où il est établi.

5. Les documents peuvent être transmis par voie électronique, conformément aux dispositions de la directive 1999/93/CE sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques.

Justification

La proposition de la Commission d'exempter le professionnel exerçant avec le titre du pays d'origine de l'obligation de s'inscrire à une organisation ou un organisme professionnels et à une caisse de sécurité sociale professionnelle dans l'État membre où il souhaite fournir ses services pose de nombreux problèmes.

En premier lieu, et avant tout, cela encouragera ce qu'on peut appeler la braderie des qualifications, autrement dit l'obtention d'une qualification dans l'État membre où il est le

plus aisé de l'obtenir (par exemple, parce que la profession n'y est pas réglementée) pour ensuite exercer en libre prestation de services sur l'ensemble du territoire de l'Union. Ce serait engager une course au nivellement par le bas des qualifications et rendre vain l'objectif fixé à Lisbonne de faire de l'Union européenne l'économie de la connaissance la plus importante au monde. En outre, les garanties offertes à la clientèle quant à la qualité des services en seraient fortement réduites.

En second lieu, il convient de remarquer que l'obligation d'informer le client que prévoit la proposition de la Commission ne constitue pas une garantie suffisante.

En effet, si le client a à se plaindre du service rendu, à qui s'adressera-t-il au cas où le professionnel ne se trouverait plus sur place et qu'aucun organisme de contrôle n'a jamais su qu'il s'y trouvait?

Pour affronter ces problèmes, il convient d'appliquer à la libre prestation de services certaines règles particulières qui dérogent au principe du pays d'origine.

La transmission des documents doit être facilitée en autorisant l'usage des outils mis à la disposition de la société de l'information.

Amendement 33

Article 7

Lorsque la prestation est effectuée par déplacement du prestataire, celui-ci en informe préalablement le point de contact de l'État membre d'établissement visé à l'article 53. ***En cas d'urgence, le prestataire informe le point de contact de cet État membre dans les meilleurs délais après la prestation de services.***

Lorsque la prestation est effectuée par déplacement du prestataire, celui-ci en informe préalablement le point de contact de l'État membre d'établissement visé à l'article 53. ***Le point de contact fournit au professionnel toutes les informations nécessaires pour lui permettre de satisfaire aux obligations prévues par la présente directive dans l'exercice de la libre prestation de services et de la liberté d'établissement.***

Justification

Le point de contact a pour mission d'informer le migrant sur tout ce qui est nécessaire avant de pouvoir exercer sa profession dans le pays de destination.

Amendement 34
Article 8, alinéa 1

Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent demander aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement une preuve de la nationalité du prestataire de services ainsi que la preuve qu'il exerce légalement les activités en cause dans ledit État membre. Les autorités compétentes de l'État membre d'établissement communiquent ces informations conformément à l'article 52.

L'ordre professionnel ou l'organisme professionnel similaire de l'État membre d'accueil peuvent demander aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement une preuve de la nationalité du prestataire de services ainsi que la preuve qu'il exerce légalement les activités en cause dans ledit État membre. Les autorités compétentes de l'État membre d'établissement communiquent ces informations conformément à l'article 52.

Justification

Voir la justification relative à l'amendement 72.

Amendement 35
Article 9

Outre les autres exigences en matière d'information prévues par le droit communautaire, les États membres veillent à ce que le prestataire fournisse au destinataire du service les informations suivantes:

a) dans le cas où le prestataire est inscrit dans un registre de commerce ou dans un autre registre public similaire, le registre du commerce dans lequel il est inscrit et son numéro d'immatriculation, ou des moyens équivalents d'identification figurant dans ce registre;

b) dans le cas où l'activité est soumise à un régime d'autorisation dans l'État membre d'établissement, les coordonnées de l'autorité de surveillance compétente;

c) tout ordre professionnel ou organisme similaire auprès duquel le prestataire est inscrit;

Outre les autres exigences en matière d'information prévues par le droit communautaire, les États membres veillent à ce que le prestataire fournisse au destinataire du service les informations suivantes:

c) tout ordre professionnel ou organisme similaire auprès duquel le prestataire est inscrit, *tant dans l'État membre d'origine que dans celui d'accueil;*

d) le titre professionnel et l'État membre dans lequel il a été octroyé;

e) une référence aux règles professionnelles applicables dans l'État membre d'établissement et aux moyens d'y avoir accès;

f) dans le cas où le prestataire exerce une activité soumise à la TVA, le numéro d'identification visé à l'article 22, paragraphe 1, de la directive 77/388/CEE du Conseil.

d) le titre professionnel et l'État membre dans lequel il a été octroyé;

f) dans le cas où le prestataire exerce une activité soumise à la TVA, le numéro d'identification visé à l'article 22, paragraphe 1, de la directive 77/388/CEE du Conseil.

Justification

Les informations que le professionnel migrant doit fournir sont disponibles auprès de l'ordre professionnel ou de l'organisme similaire compétent de l'État membre où le service est prêté.

Amendement 36 Article 10

Le présent chapitre s'applique à toutes les professions qui ne sont pas couvertes par les chapitres II et III du présent titre ainsi qu'aux cas où le demandeur ne remplit pas les conditions prévues auxdits chapitres.

supprimé

Justification

Les directives sectorielles restent en vigueur.

Amendement 37 Article 11

1. Pour l'application de l'article 13, sont établis les **cinq** niveaux suivants de qualification professionnelle:

a) niveau 1 "**attestation de compétences**";

b) niveau 2 "**certificat**";

1. Pour l'application de l'article 13, sont établis les niveaux suivants de qualification professionnelle:

a) niveau 1 "**diplôme sanctionnant une formation courte**";

b) niveau 2 "**diplôme sanctionnant une formation intermédiaire**";

c) niveau 3 "diplôme sanctionnant une formation *courte*";

d) niveau 4 "diplôme sanctionnant une formation *intermédiaire*";

e) niveau 5 "diplôme sanctionnant une formation *supérieure*".

2. Le niveau 1 correspond à:

a) une attestation de compétence délivrée par une autorité compétente de l'État membre d'origine sur base d'une formation très courte, d'un examen spécifique sans formation préalable ou de l'exercice à temps plein de la profession dans un État membre pendant trois années consécutives ou pendant une durée équivalente à temps partiel au cours des dix dernières années;

b) une formation générale du niveau de l'enseignement primaire ou secondaire attestant que son titulaire possède des connaissances générales.

3. Le niveau 2 correspond à une formation

c) niveau 3 "diplôme sanctionnant une formation *supérieure*";

d) niveau 4 "diplôme sanctionnant une formation *spécialisée*".

2. Le niveau 1 correspond à **une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire et d'une durée minimale d'un an et inférieure à trois ans.**

Sont assimilées aux formations de niveau 1:

a) les formations à structure particulière conférant un niveau professionnel comparable et préparant à un niveau comparable de responsabilités et de fonctions. Sont considérées comme telles notamment les formations visées à l'annexe II;

b) les formations réglementées, qui sont orientées spécifiquement sur l'exercice d'une profession déterminée et qui consistent en un cycle d'études complété, le cas échéant, par une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle, dont la structure et le niveau sont déterminés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'État membre en question, ou font l'objet d'un contrôle ou d'un agrément par l'autorité désignée à cet effet. Sont considérées comme telles notamment les formations réglementées visées à l'annexe III.

3. Le niveau 2 correspond à une formation

du niveau de l'enseignement *secondaire soit professionnel, soit général complété par un cycle professionnel.*

du niveau de l'enseignement *supérieur ou universitaire et d'une durée minimale de trois ans et inférieure à quatre ans.*

Sont assimilées aux formations de niveau 2 les formations réglementées qui sont directement orientées sur l'exercice d'une profession déterminée et qui consistent en un cycle d'études post-secondaires de trois ans ou en un cycle d'études post-secondaires à temps partiel équivalent à cette durée, effectué dans une université ou un établissement d'un niveau équivalent de formation, et, éventuellement, en une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle exigé en plus du cycle d'études post-secondaires.

La structure et le niveau de la formation professionnelle, du stage professionnel ou de la pratique professionnelle sont déterminés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'État membre en question ou font l'objet d'un contrôle ou d'un agrément par l'autorité désignée à cet effet.

4. Le niveau 3 correspond à une formation du niveau de l'enseignement *post-secondaire et d'une durée minimale de 1 an et inférieure à 3 ans.*

4. Le niveau 3 correspond à une formation du niveau de l'enseignement *supérieur d'une durée minimale de quatre ans.*

Sont assimilées aux formations de niveau 3

Sont assimilées aux formations de niveau 3 les formations réglementées qui sont directement orientées sur l'exercice d'une profession déterminée et qui consistent en un cycle d'études post-secondaires de quatre ans ou en un cycle d'études post-secondaires à temps partiel équivalent à cette durée, effectué dans une université ou un établissement d'un niveau équivalent de formation, et, éventuellement, en une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle exigé en plus du cycle d'études post-secondaires.

a) les formations à structure particulière

La structure et le niveau de la formation

conférant un niveau professionnel comparable et préparant à un niveau comparable de responsabilités et de fonctions. Sont considérées comme telles notamment les formations visées à l'annexe II ;

b) les formations réglementées, qui sont orientées spécifiquement sur l'exercice d'une profession déterminée et qui consistent en un cycle d'études complété, le cas échéant, par une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle, dont la structure et le niveau sont déterminés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'État membre en question, ou font l'objet d'un contrôle ou d'un agrément par l'autorité désignée à cet effet. Sont considérées comme telles notamment les formations réglementées visées à l'annexe III.

5. Le niveau 4 correspond à une formation du niveau de l'enseignement supérieur *ou universitaire* et d'une durée minimale de *trois ans et inférieure à quatre* ans.

Sont assimilées aux formations de niveau 4 les formations réglementées qui sont directement orientées sur l'exercice d'une profession déterminée et qui consistent en un cycle d'études post-secondaires *de trois* ans ou en un cycle d'études post-secondaires à temps partiel équivalent à cette durée, effectué dans une université ou un établissement d'un niveau équivalent de formation, et, éventuellement, en une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle exigé en plus du cycle d'études post-secondaires.

La structure et le niveau de la formation professionnelle, du stage professionnel ou de la pratique professionnelle sont

professionnelle, du stage professionnel ou de la pratique professionnelle sont déterminés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'État membre en question ou font l'objet d'un contrôle ou d'un agrément par l'autorité désignée à cet effet.

5. Le niveau 4 correspond à une formation du niveau de l'enseignement supérieur d'une durée minimale de *cinq* ans.

Sont assimilées aux formations de niveau 4 les formations réglementées qui sont directement orientées sur l'exercice d'une profession déterminée et qui consistent en un cycle d'études post-secondaires *d'au moins cinq* ans ou en un cycle d'études post-secondaires à temps partiel équivalent à cette durée, effectué dans une université ou un établissement d'un niveau équivalent de formation, et, éventuellement, en une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle exigé en plus du cycle d'études post-secondaires.

La structure et le niveau de la formation professionnelle, du stage professionnel ou de la pratique professionnelle sont

déterminés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'État membre en question ou font l'objet d'un contrôle ou d'un agrément par l'autorité désignée à cet effet.

6. Le niveau 5 correspond à une formation du niveau de l'enseignement supérieur et d'une durée minimale de quatre ans.

Sont assimilées aux formations de niveau 5 les formations réglementées qui sont directement orientées sur l'exercice d'une profession déterminée et qui consistent en un cycle d'études post-secondaires d'au moins quatre ans ou en un cycle d'études post-secondaires à temps partiel équivalent à cette durée, effectué dans une université ou un établissement d'un niveau équivalent de formation, et, éventuellement, en une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle exigé en plus du cycle d'études post-secondaires.

La structure et le niveau de la formation professionnelle, du stage professionnel ou de la pratique professionnelle doivent être déterminés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'État membre en question ou faire l'objet d'un contrôle ou d'un agrément par l'autorité désignée à cet effet.

déterminés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'État membre en question ou font l'objet d'un contrôle ou d'un agrément par l'autorité désignée à cet effet.

6. Dans le cas où, dans l'État membre d'origine, le niveau de formation exigé pour accéder à une profession a été haussé, l'État membre d'accueil consent aux professionnels qui ont eu accès à cette profession à un niveau inférieur, avant la date de la hausse en question, la reconnaissance de leur qualification au niveau supérieur.

Justification

La directive devra concerner les professions intellectuelles. Les niveaux de formation sont donc au minimum du niveau post-secondaire. Les niveaux inférieurs concernent la directive 1999/42/CEE qui ne sera plus incorporée au présent système.

L'amendement vise aussi à encourager les États membres à hausser le niveau de formation requis pour accéder aux professions et prévoit dans l'intervalle les mesures transitoires

nécessaires.

Amendement 38
Article 13, paragraphe 1, alinéa 2

Les attestations de compétences ou les titres de formation doivent **remplir les conditions suivantes:**

a) avoir été obtenus dans un État membre;

b) attester d'un niveau de qualification professionnelle au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé dans l'État membre d'accueil, tel que décrit à l'article 11.

Les attestations de compétences ou les titres de formation doivent **avoir été obtenus dans un État membre.**

Justification

La possibilité d'obtenir une qualification au niveau supérieur est supprimée parce qu'elle favorise la braderie des qualifications.

Amendement 39
Article 14, paragraphe 2

2. Si l'État membre d'accueil fait usage de la possibilité prévue au paragraphe 1, il doit laisser au demandeur le choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude.

Lorsqu'un État membre estime que, pour une profession déterminée, il est nécessaire de déroger au choix laissé au migrant entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude **en vertu du premier alinéa**, il en informe

2. Si l'État membre d'accueil fait usage de la possibilité prévue au paragraphe 1, il doit laisser au demandeur le choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude.

L'État membre d'accueil peut prescrire un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude pour les professions dont l'exercice requiert une connaissance précise du droit national et dont l'activité a pour élément essentiel et constant la consultation ou l'assistance en matière de droit national.

Lorsqu'un État membre estime que, pour une profession déterminée, **autre que celles visées à l'alinéa précédent**, il est nécessaire de déroger au choix laissé au migrant entre le stage d'adaptation et

préalablement les autres États membres et la Commission en fournissant une justification adéquate pour cette dérogation.

Si la Commission, après avoir reçu toutes les informations nécessaires, considère que la dérogation visée **au deuxième alinéa** n'est pas appropriée ou qu'elle n'est pas conforme au droit communautaire, elle demande à l'État membre concerné, dans un délai de trois mois, de s'abstenir de prendre la mesure envisagée. A défaut de réaction de la Commission à l'issue de ce délai, la dérogation peut être appliquée.

l'épreuve d'aptitude, **ou bien d'imposer à la fois un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude**, il en informe préalablement les autres États membres et la Commission en fournissant une justification adéquate pour cette dérogation.

Si la Commission, après avoir reçu toutes les informations nécessaires, considère que la dérogation visée **à l'alinéa précédent** n'est pas appropriée ou qu'elle n'est pas conforme au droit communautaire, elle demande à l'État membre concerné, dans un délai de trois mois, de s'abstenir de prendre la mesure envisagée. A défaut de réaction de la Commission à l'issue de ce délai, la dérogation peut être appliquée.

Justification

Les mesures de compensation doivent être souples. Dans ces cas, en effet, il peut être nécessaire de combiner mesures de compensation et stage professionnel.

Le choix des mesures de compensation pour les professions juridiques doit revenir à l'État membre d'accueil parce que l'exercice de ces professions exige un savoir spécialisé lié à une formation en droit national.

La combinaison d'une épreuve d'aptitude et d'un stage professionnel pourrait être particulièrement indiquée dans le cas des professions juridiques.

Amendement 40 Article 14, paragraphe 4

4. Le paragraphe 1 est appliqué dans le respect du principe de proportionnalité. En particulier, si l'État membre d'accueil envisage d'exiger du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation ou passe une épreuve d'aptitude, il doit d'abord vérifier si les connaissances acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle dans un État membre ou dans un pays tiers, sont de nature à couvrir, **en tout ou en partie**, la différence substantielle visée au paragraphe 3.

4. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent dans le respect du principe de proportionnalité. En particulier, si l'État membre d'accueil envisage d'exiger du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation ou passe une épreuve d'aptitude, il doit d'abord vérifier si les connaissances acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle dans un État membre ou dans un pays tiers, sont de nature à couvrir la différence substantielle visée au paragraphe 3.

Par ailleurs, il sera tenu compte du fait que le demandeur est un professionnel qualifié dans l'État membre d'origine ou de provenance.

Justification

La reconnaissance partielle doit être exclue. En outre, l'application des mesures de compensation doit tenir compte du fait qu'il s'agit d'un professionnel qualifié.

Amendement 41
Article 15, paragraphe 1

1. Les **associations professionnelles** peuvent communiquer à la Commission les plates-formes communes **qu'elles** établissent au niveau européen. **Aux fins du présent article, on entend par plate-forme commune un ensemble de critères de qualifications professionnelles qui attestent d'un niveau de compétence adéquat en vue de l'exercice d'une profession déterminée et sur la base desquels ces associations accréditent les qualifications acquises dans les États membres.**

1. Les **organismes professionnels européens** peuvent communiquer à la Commission les plates-formes communes **qu'ils** établissent au niveau européen.

Aux fins du présent article, on entend:

a) par organisme professionnel européen, l'organe représentatif, pour une profession déterminée, des ordres professionnels ou des organismes similaires dans les États membres qui ont été reconnus par la Commission;

b) par plate-forme commune un ensemble de critères de qualifications professionnelles qui attestent d'un niveau de compétence adéquat en vue de l'exercice d'une profession déterminée et sur la base desquels ces organismes accréditent les qualifications acquises dans les États membres.

Lorsque la Commission considère que la plate-forme concernée est de nature à

Lorsque la Commission considère que la plate-forme concernée est de nature à

faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, elle la **communiqu**e aux États membres et prend une décision selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2.

faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, elle la **transmet** aux États membres et prend une décision selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2.

Justification

Il convient de mieux préciser la nature et la représentativité des organismes susceptibles de proposer une plate-forme européenne.

Amendement 42
Article 16

Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités énumérées à l'annexe IV, ou son exercice est subordonné au fait de posséder des connaissances et aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, cet État membre reconnaît comme preuve suffisante de ces connaissances et aptitudes l'exercice préalable de l'activité considérée dans un autre État membre. Cet exercice doit avoir été effectué conformément aux articles 17 et 18.

supprimé

Justification

Les directives sectorielles restent en vigueur.

Amendement 43
Article 17

1. Dans le cas d'activités figurant sur la liste I de l'annexe IV, l'exercice préalable de l'activité considérée doit avoir été effectué:

supprimé

a) soit pendant cinq années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;

b) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

c) soit pendant quatre années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

d) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé à titre salarié l'activité en question pendant cinq ans au moins;

e) soit pendant cinq années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

f) soit pendant six années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

2. Dans les cas visés aux points a) et d), cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date de la présentation du dossier complet de l'intéressé auprès de l'autorité compétente visée à l'article 52.

Justification

La directive 1999/42/CE reste en vigueur.

Amendement 44

Article 18

1. Dans le cas d'activités figurant sur la liste II de l'annexe IV, l'exercice préalable de l'activité considérée doit avoir été effectué: ***supprimé***

a) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;

b) soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

c) soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé à titre salarié l'activité en question pendant trois ans au moins;

d) soit pendant trois années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

2. Dans les cas visés aux points a) et c), cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date la présentation du dossier complet de l'intéressé auprès de l'autorité compétente visée à l'article 52.

Justification

Voir la justification relative à l'amendement 43.

Amendement 45

Article 19

Les listes des activités visées à l'annexe IV et faisant l'objet d'une reconnaissance de l'expérience professionnelle en vertu de l'article 16 peuvent être modifiées selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2. ***supprimé***

Justification

Les directives sectorielles restent en vigueur.

Amendement 46

Article 20

1. Chaque État membre reconnaît les titres de formation de médecin, donnant accès aux activités professionnelles de médecin de base et médecin spécialiste, d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de pharmacien et d'architecte, visés respectivement à l'annexe V, points 5.1.2, 5.1.3, 5.2.3, 5.3.3, 5.4.3, 5.6.4 et 5.7.2, qui sont conformes aux conditions minimales de formation visées respectivement aux articles 22, 23, 29, 32, 35, 40 et 42, en leur donnant, en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles et leur exercice, le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre. ***supprimé***

Ces titres de formation doivent être délivrés par les organismes compétents des États membres et accompagnés, le cas échéant, du certificat, visés

respectivement à l'annexe V, points 5.1.2, 5.1.3, 5.2.3, 5.3.3, 5.4.3, 5.6.4 et 5.7.2.

Les dispositions du premier et du deuxième alinéa s'entendent sans préjudice des droits acquis visés aux articles 21, 25, 31, 34 et 45.

2. Chaque État membre reconnaît, pour l'exercice des activités de médecin en tant que médecin généraliste dans le cadre de son régime de sécurité sociale les titres de formation visés à l'annexe V, point 5.1.5 et délivrés aux ressortissants des États membres par les autres États membres conformément aux conditions minimales de formation de l'article 26.

La disposition du premier alinéa s'entend sans préjudice des droits acquis visés à l'article 28.

3. Chaque État membre reconnaît les titres de formation de sage-femme, délivrés aux ressortissants des États membres par les autres États membres, qui sont énumérés à l'annexe V, point 5.5.4, qui sont conformes aux conditions minimales de formation visées à l'article 36 et répondent aux modalités visées à l'article 37, en leur donnant, en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles et leur exercice, le même effet sur leur territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre. Cette disposition s'entend sans préjudice des droits acquis visés aux articles 21 et 39.

4. Les titres de formation d'architecte visés à l'annexe V, point 5.7.2 qui font l'objet d'une reconnaissance automatique au titre du paragraphe 1 sanctionnent une formation qui a commencé au plus tôt au cours de l'année académique de référence visée à ladite annexe.

5. Chaque État membre subordonne l'accès aux activités professionnelles de médecin, infirmier responsable de soins généraux, praticien de l'art dentaire, vétérinaire, sage-femme et pharmacien et

leur exercice à la possession d'un titre de formation respectivement visé à l'annexe V, points 5.1.2, 5.1.3, 5.1.5, 5.2.3, 5.3.3, 5.4.3, 5.5.4 et 5.6.4 donnant la garantie que l'intéressé a acquis pendant la durée totale de sa formation, le cas échéant, les connaissances et les compétences visées à l'annexe V, points 5.1.1, 5.2.1, 5.3.1, 5.4.1, 5.5.1 et 5.6.1.

Les connaissances et des compétences visées à l'annexe V, points 5.1.1, 5.2.1, 5.3.1, 5.4.1, 5.5.1 et 5.6.1 peuvent être modifiées selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2, en vue de leur adaptation au progrès scientifique et technique.

Cette mise à jour ne peut comporter, pour aucun État membre, une modification des principes législatifs existants relatifs au régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès des personnes physiques.

6. Chaque État membre notifie à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'il adopte en matière de délivrance de titres de formation dans le domaine couvert par le présent chapitre.

La Commission procède à une communication appropriée au Journal Officiel des Communautés européennes, en indiquant les dénominations adoptées par les États membres pour les titres de formation ainsi que, le cas échéant, l'organisme qui délivre le titre de formation, le certificat qui accompagne ledit titre et le titre professionnel correspondant, figurant respectivement à l'annexe V, points 5.1.2, 5.1.3, 5.1.5, 5.2.3, 5.3.3, 5.4.3, 5.5.4, 5.6.4 et 5.7.2.

Justification

Les directives sectorielles restent en vigueur.

Amendement 47
Article 21

1. Sans préjudice des droits acquis **supprimé**
spécifiques aux professions concernées,
lorsque les titres de formation de médecin
donnant accès aux activités
professionnelles de médecin de base et de
médecin spécialiste, infirmier responsable
de soins généraux, praticien de l'art
dentaire, vétérinaire, sage-femme et
pharmacien détenus par les ressortissants
des États membres ne répondent pas à
l'ensemble des exigences de formation
visées aux articles 22, 23, 29, 32, 35, 36 et
40, chaque État membre reconnaît comme
preuve suffisante les titres de formation
délivrés par ces États membres lorsqu'ils
sanctionnent une formation qui a
commencé avant les dates de référence
contenues dans l'annexe V, points 5.1.2,
5.1.3, 5.2.3, 5.3.3, 5.4.3, 5.5.4 et 5.6.4 s'ils
sont accompagnés d'une attestation
certifiant que leurs titulaires se sont
consacrés effectivement et licitement aux
activités en cause pendant au moins trois
années consécutives au cours de cinq
années précédant la délivrance de
l'attestation.

2. Les mêmes dispositions sont applicables
aux titres de formation de médecin
donnant accès aux activités
professionnelles de médecin de base et de
médecin spécialiste, infirmier responsable
de soins généraux, praticien de l'art
dentaire, vétérinaire, sage-femme et
pharmacien acquis sur le territoire de
l'ancienne République démocratique
allemande et qui ne répondent pas à
l'ensemble des exigences minimales de
formation visées aux articles 22, 23, 29,
32, 35, 36 et 40 lorsqu'ils sanctionnent
une formation qui a commencé avant:
a) le 3 octobre 1989 pour les médecins de

base, infirmiers responsables de soins généraux, praticiens de l'art dentaire, vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens et

b) le 3 avril 1992 pour les médecins spécialistes.

Les titres de formation visés au premier alinéa donnent droit à l'exercice des activités professionnelles sur tout le territoire de l'Allemagne selon les mêmes conditions que les titres de formation délivrés par les autorités compétentes allemandes visés à l'annexe V, points 5.1.2, 5.1.3, 5.2.3, 5.3.3, 5.4.3, 5.5.4 et 5.6.4.

3. Chaque État membre reconnaît comme preuve suffisante pour les ressortissants des États membres dont les titres de formation de médecin, d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme et de pharmacien ne répondent pas aux dénominations figurant pour cet État membre à l'annexe V, points 5.1.2, 5.1.3, 5.1.4, 5.1.5, 5.2.3, 5.3.3, 5.4.3, 5.5.4 et 5.6.4, les titres de formation délivrés par ces États membres accompagnés d'un certificat délivré par les autorités ou organismes compétents.

Le certificat visé au premier alinéa atteste que ces titres de formation sanctionnent une formation conforme respectivement aux articles 22, 23, 26, 29, 32, 35, 36 et 40 et sont assimilés par l'État membre qui les a délivrés à ceux dont les dénominations figurent à l'annexe V, points 5.1.2, 5.1.3, 5.1.4, 5.1.5, 5.2.3, 5.3.3, 5.4.3, 5.5.4 et 5.6.4.

Justification

Les directives sectorielles restent en vigueur.

Amendement 48
Article 22

1. L'admission à la formation de médecin de base suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux établissements universitaires, ou aux instituts supérieurs d'un niveau reconnu comme équivalent, d'un État membre. *supprimé*

2. La formation médicale de base comprend au total au moins six années d'études ou 5 500 heures d'enseignement théorique et pratique dispensées dans une université ou sous la surveillance d'une université.

Pour les personnes ayant commencé leurs études avant le 1er janvier 1972, la formation visée au premier alinéa peut comporter une formation pratique de niveau universitaire de six mois effectuée à temps plein sous le contrôle des autorités compétentes.

3. La formation continue assure, selon les modalités propres à chaque État membre, que les personnes qui ont achevé leurs études peuvent suivre les progrès de la médecine.

Justification

La directive 93/16/CE reste en vigueur.

Amendement 49
Article 23

1. L'admission à la formation de médecin spécialiste suppose l'accomplissement et la validation de six années d'études dans le cadre du cycle de formation visé à l'article 22 au cours desquelles ont été acquises des connaissances appropriées en médecine de base. *supprimé*

2. La formation médicale spécialisée comprend un enseignement théorique et pratique, effectué dans un centre universitaire, un centre hospitalier et universitaire ou, le cas échéant, un établissement de soins de santé agréé à cet effet par les autorités ou organismes compétents.

Les États membres veillent à ce que les durées minimales des formations médicales spécialisées visées à l'annexe V, point 5.1.4 ne soient pas inférieures aux durées visées audit point. La formation s'effectue sous le contrôle des autorités ou organismes compétents. Elle comporte une participation personnelle du médecin candidat spécialiste à l'activité et aux responsabilités des services en cause.

3. La formation s'effectue à temps plein dans des postes spécifiques reconnus par les autorités compétentes. Elle implique la participation à la totalité des activités médicales du département où s'effectue la formation, y compris aux gardes, de sorte que le spécialiste en formation consacre à cette formation pratique et théorique toute son activité professionnelle pendant toute la durée de la semaine de travail et pendant la totalité de l'année, selon des modalités fixées par les autorités compétentes. En conséquence, ces postes font l'objet d'une rémunération appropriée.

Cette formation peut être interrompue pour des raisons telles que le service militaire, les missions scientifiques, la grossesse, la maladie. L'interruption ne peut réduire la durée totale de formation.

4. Par voie d'exception, les États membres peuvent autoriser la formation spécialisée à temps partiel, dans des conditions admises par les autorités nationales compétentes, lorsque, en raison de circonstances individuelles justifiées, une formation à temps plein ne serait pas

réalisable. Les autorités compétentes veillent à ce que la durée totale et la qualité de la formation à temps partiel des spécialistes ne soient pas inférieures à celles de la formation à temps plein. Ce niveau ne peut être compromis ni par son caractère de formation à temps partiel, ni par l'exercice d'une activité professionnelle rémunérée à titre privé.

La formation à temps partiel des médecins spécialistes répond aux mêmes exigences que la formation à temps plein, dont elle ne se distingue que par la possibilité de limiter la participation aux activités médicales à une durée au moins égale à la moitié de celle qui est prévue pour la formation à temps plein.

Cette formation à temps partiel fait, en conséquence, l'objet d'une rémunération appropriée.

5. Les États membres subordonnent la délivrance d'un titre de formation de médecin spécialiste à la possession d'un des titres de formation de médecin de base visés à l'annexe V, point 5.1.2.

6. Les durées minimales de formation visées à l'annexe V, point 5.1.4 peuvent être modifiées selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2.

Justification

La directive 93/16/CE reste en vigueur.

Amendement 50 Article 24

Les titres de formation de médecin spécialiste visés à l'article 20 sont ceux qui, délivrés par les autorités ou organismes compétents indiqués à l'annexe V, point 5.1.3, correspondent, pour la formation spécialisée en cause **supprimé**

aux dénominations en vigueur dans les différents États membres et figurant à l'annexe V, point 5.1.4.

L'introduction à l'annexe V, point 5.1.4 de nouvelles spécialisations médicales communes à tous les États membres peut être décidée selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2.

Justification

La directive 93/16/CE reste en vigueur.

Amendement 51
Article 25

1. Chaque État membre d'accueil peut exiger des médecins spécialistes dont la formation médicale spécialisée à temps partiel était régie par des dispositions législatives, réglementaires et administratives existantes à la date du 20 juin 1975 et qui ont entamé leur formation de spécialiste au plus tard le 31 décembre 1983 que leurs titres de formation soient accompagnés d'une attestation certifiant qu'ils se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours de cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

supprimé

2. Chaque État membre reconnaît le titre de médecin spécialiste délivré en Espagne aux médecins qui ont achevé une formation spécialisée avant le 1er janvier 1995 ne répondant pas aux exigences minimales de formation prévues à l'article 23, si ce titre est accompagné d'un certificat délivré par les autorités espagnoles compétentes et attestant que l'intéressé a passé avec succès l'épreuve de compétence professionnelle spécifique organisée dans

le cadre des mesures exceptionnelles de régularisation figurant dans le décret royal 1497/99 dans le but de vérifier que l'intéressé possède un niveau de connaissances et de compétences comparable à celui des médecins possédant des titres de médecin spécialiste définis, pour l'Espagne, à l'annexe V, points 5.1.3 et 5.1.4.

3. Chaque État membre qui connaît des dispositions législatives, réglementaires ou administratives en la matière reconnaît comme preuve suffisante les titres de formation de médecin spécialiste délivrés par les autres États membres et qui correspondent, pour la formation spécialisée en cause, aux dénominations figurant à l'annexe VI, point 6.1 lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant la date de référence visée à l'annexe V, point 5.1.3 s'ils sont accompagnés d'une attestation certifiant que leurs titulaires se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours de cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

Les mêmes dispositions sont applicables aux titres de formation de médecin spécialiste acquis sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant le 3 avril 1992 et donnent droit à l'exercice des activités professionnelles sur tout le territoire de l'Allemagne selon les mêmes conditions des titres de formation délivrés par les autorités compétentes allemandes visés à l'annexe VI, point 6.1.

4. Chaque État membre qui connaît des dispositions législatives, réglementaires ou administratives en la matière reconnaît les titres de formation de médecin spécialiste qui correspondent, pour la formation spécialisée en cause, aux dénominations figurant à l'annexe VI,

point 6.1, délivrés par les États membres y énumérés et sanctionnant une formation qui a commencé après la date de référence visée à l'annexe V, point 5.1.3 et avant l'expiration du délai prévu à l'article 58, en leur donnant le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles de médecin spécialiste et leur exercice.

5. Chaque État membre qui a abrogé les dispositions législatives, réglementaires ou administratives concernant la délivrance des titres de formation de médecin spécialiste visés à l'annexe VI, point 6.1 et qui a pris des mesures relatives à des droits acquis en faveur de ses ressortissants, reconnaît aux ressortissants des autres États membres le droit de bénéficier de ces mêmes mesures, dans la mesure où ces titres de formation ont été délivrés avant la date à partir de laquelle l'État membre d'accueil a cessé de délivrer ses titres de formation pour la spécialisation concernée.

Les dates d'abrogation de ces dispositions figurent à l'annexe VI, point 6.1.

Justification

La directive 93/16/CE reste en vigueur.

Amendement 52

Article 26

1. L'admission à la formation de médecin généraliste suppose l'accomplissement et la validation de six années d'études dans le cadre du cycle de formation visé à l'article 22. **supprimé**

2. La formation de médecin généraliste conduisant à l'obtention des titres de formation délivrés avant le 1er janvier 2006 est d'une durée d'au

moins deux ans à temps plein. Pour les titres de formation délivrés après cette date, elle a une durée d'au moins trois années à temps plein.

Lorsque le cycle de formation visé à l'article 22 comporte une formation pratique dispensée en milieu hospitalier agréé disposant de l'équipement et des services appropriés en médecine générale ou dans le cadre d'une pratique de médecine générale agréée ou d'un centre agréé dans lequel les médecins dispensent des soins primaires, la durée de cette formation pratique peut être incluse, dans la limite d'une année, dans la durée prévue au premier alinéa pour les titres de formation délivrés à partir du 1er janvier 2006.

La faculté visée au deuxième alinéa n'est ouverte que pour les États membres dans lesquels la durée de la formation de médecin généraliste était de deux ans au 1^{er} janvier 2001.

3. La formation de médecin généraliste s'effectue à temps plein sous le contrôle des autorités ou organismes compétents. Elle est de nature plus pratique que théorique.

La formation pratique est dispensée, d'une part, pendant six mois au moins en milieu hospitalier agréé disposant de l'équipement et des services appropriés et, d'autre part, pendant six mois au moins dans le cadre d'une pratique de médecine générale agréée ou d'un centre agréé dans lequel les médecins dispensent des soins primaires.

Elle se déroule en liaison avec d'autres établissements ou structures sanitaires s'occupant de la médecine générale. Toutefois, sans préjudice des périodes minimales mentionnées au deuxième alinéa, la formation pratique peut être dispensée pendant une période de six mois au maximum dans d'autres établissement

ou structures sanitaires agréés s'occupant de la médecine générale.

La formation comporte une participation personnelle du candidat à l'activité professionnelle et aux responsabilités des personnes avec lesquelles il travaille.

4. Par voie d'exception, les États membres peuvent autoriser une formation spécifique en médecine générale à temps partiel, d'un niveau qualitativement équivalent à celui de la formation à temps plein, lorsque les conditions particulières suivantes sont remplies:

a) la durée totale de la formation ne peut être abrégée du fait qu'elle est effectuée à temps partiel;

b) la durée hebdomadaire de la formation à temps partiel ne peut être inférieure à la moitié de la durée hebdomadaire à temps plein;

c) la formation à temps partiel doit comporter un certain nombre de périodes de formation à temps plein, aussi bien pour la partie dispensée en milieu hospitalier que pour la partie dispensée dans le cadre d'une pratique de médecine générale agréée ou d'un centre agréé dans lequel des médecins dispensent des soins primaires. Ces périodes de formation à temps plein doivent être d'un nombre et d'une durée tels qu'elles préparent de façon adéquate à l'exercice effectif de la médecine générale.

5. Les États membres subordonnent la délivrance d'un titre de formation de médecin généraliste à la possession d'un des titres de formation de médecin de base visés à l'annexe V, point 5.1.2.

6. Les États membres peuvent délivrer les titres de formation visés à l'annexe V, point 5.1.5 à un médecin qui n'a pas accompli la formation prévue au présent article mais qui possède une autre formation complémentaire sanctionnée

par un titre de formation délivré par les autorités compétentes d'un État membre. Toutefois, ils ne peuvent délivrer de titre de formation que si celui-ci sanctionne des connaissances d'un niveau qualitativement équivalent à celui des connaissances résultant de la formation prévue au présent article.

Les États membres déterminent notamment dans quelle mesure la formation complémentaire déjà acquise par le demandeur ainsi que son expérience professionnelle peuvent être prises en compte pour remplacer la formation prévue au présent article.

Les États membres ne peuvent délivrer le titre de formation visé à l'annexe V, point 5.1.5 que si le demandeur a acquis une expérience en médecine générale d'au moins six mois dans le cadre d'une pratique de médecine générale ou d'un centre dans lequel des médecins dispensent des soins primaires visés au paragraphe 3 du présent article.

Justification

La directive 93/16/CE reste en vigueur.

Amendement 53 Article 27

Chaque État membre subordonne, sous réserve des dispositions relatives aux droits acquis, l'exercice des activités de médecin en tant que médecin généraliste dans le cadre de leur régime national de sécurité sociale à la possession d'un titre de formation visé à l'annexe V, point 5.1.5.

supprimé

Les États membres peuvent dispenser de cette condition les personnes qui sont en cours de formation spécifique en

médecine générale.

Justification

La directive 93/16/CE reste en vigueur.

Amendement 54
Article 28

1. Chaque État membre détermine les droits acquis. Toutefois il doit considérer comme acquis le droit d'exercer les activités de médecin en tant que médecin généraliste dans le cadre de son régime national de sécurité sociale, sans le titre de formation visé à l'annexe V, point 5.1.5, à tous les médecins qui bénéficient de ce droit à la date de référence visée audit point en vertu des dispositions applicables à la profession de médecin donnant accès aux activités professionnelles de médecin de base et qui sont établis à cette date sur leur territoire en ayant bénéficié des dispositions de l'article 20 ou de l'article 21.

supprimé

Les autorités compétentes de chaque État membre délivrent, sur demande, un certificat attestant le droit d'exercer les activités de médecin en tant que médecin généraliste dans le cadre de leur régime national de sécurité sociale, sans le titre de formation visé à l'annexe V, point 5.1.5, aux médecins qui sont titulaires de droits acquis en vertu du premier alinéa.

2. Chaque État membre reconnaît les certificats visés au paragraphe 1, deuxième alinéa, délivrés aux ressortissants des États membres par les autres États membres en leur donnant le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre et qui permettent l'exercice des activités de médecin en tant que généraliste dans le

cadre de son régime national de sécurité sociale.

Justification

La directive 93/16/CE reste en vigueur.

Amendement 55
Article 29

1. L'admission à la formation d'infirmier responsable de soins généraux suppose une formation scolaire générale de dix années sanctionnée par un diplôme, certificat ou autre titre délivré par les autorités ou organismes compétents d'un État membre ou par un certificat attestant la réussite à un examen d'admission, de niveau équivalent, aux écoles professionnelles d'infirmiers. **supprimé**

2. La formation d'infirmier responsable de soins généraux est effectuée à temps plein et porte au moins sur le programme figurant à l'annexe V, point 5.2.2.

Les listes de matières figurant à l'annexe V, point 5.2.2 peuvent être modifiées selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2, en vue de leur adaptation au progrès scientifique et technique.

Cette mise à jour ne peut comporter, pour aucun État membre, une modification des principes législatifs existants relatifs au régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès des personnes physiques.

3. La formation d'infirmier responsable de soins généraux comprend au moins trois années d'études ou 4 600 heures d'enseignement théorique et clinique, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers et celle de l'enseignement clinique au moins la

moitié de la durée minimale de la formation. Les États membres peuvent accorder des dispenses partielles à des personnes ayant acquis une partie de cette formation dans le cadre d'autres formations de niveau au moins équivalent.

Les États membres veillent à ce que l'institution chargée de la formation d'infirmier soit responsable de la coordination entre l'enseignement théorique et clinique pour l'ensemble du programme d'études.

Par voie d'exception, les États membres peuvent autoriser la formation à temps partiel, dans des conditions admises par les autorités nationales compétentes. La durée totale de la formation à temps partiel ne peut être inférieure à celle de la formation à temps plein et le niveau de la formation ne peut être compromis par son caractère de formation à temps partiel.

4. L'enseignement théorique se définit comme étant le volet de la formation en soins infirmiers par lequel les candidats infirmiers acquièrent les connaissances, la compréhension, les aptitudes et attitudes professionnelles nécessaires pour planifier, dispenser et évaluer les soins globaux de santé. Cette formation est dispensée par le personnel enseignant en soins infirmiers ainsi que par d'autres personnes compétentes, dans les écoles d'infirmiers ainsi que dans d'autres lieux d'enseignement choisis par l'institution de formation.

5. L'enseignement clinique se définit comme étant le volet de la formation en soins infirmiers par lequel le candidat infirmier apprend, au sein d'une équipe, en contact direct avec un individu sain ou malade et/ou une collectivité, à planifier, dispenser et évaluer les soins infirmiers globaux requis à partir des connaissances et aptitudes acquises. Le candidat

infirmier apprend non seulement à être un membre de l'équipe, mais encore à être un chef d'équipe organisant les soins infirmiers globaux, y compris l'éducation de la santé pour des individus et des petits groupes au sein de l'institution de santé ou dans la collectivité.

Cet enseignement a lieu dans les hôpitaux et autres institutions de santé et dans la collectivité, sous la responsabilité des infirmiers enseignants et avec la coopération et l'assistance d'autres infirmiers qualifiés. D'autres personnels qualifiés peuvent être intégrés dans le processus d'enseignement.

Les candidats infirmiers participent aux activités des services en cause dans la mesure où ces activités concourent à leur formation, en leur permettant d'apprendre à assumer les responsabilités qu'impliquent les soins infirmiers.

Justification

Les directives 77/452/CEE et 77/453/CEE restent en vigueur.

Amendement 56
Article 30

Aux fins de la présente directive, les activités professionnelles d'infirmier responsable de soins généraux sont les activités exercées sous les titres professionnels figurant à l'annexe V, point 5.2.3. **supprimé**

Justification

Les directives 77/452/CEE et 77/453/CEE restent en vigueur.

Amendement 57
Article 31

Lorsque les règles générales de droits acquis sont applicables aux infirmiers responsables de soins généraux, les activités visées à l'article 21 doivent avoir compris la pleine responsabilité de la programmation, de l'organisation et de l'administration des soins infirmiers au patient. **supprimé**

Justification

Les directives 77/452/CEE et 77/453/CEE restent en vigueur.

Amendement 58
Article 32

1. L'admission à la formation de praticien de l'art dentaire suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux établissements universitaires, ou aux instituts supérieurs d'un niveau reconnu comme équivalent, d'un État membre. **supprimé**

2. La formation dentaire comprend au total au moins cinq années d'études théoriques et pratiques à temps plein portant au moins sur le programme figurant à l'annexe V, point 5.3.2 et effectuées dans une université, dans un institut supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université.

Les listes de matières figurant à l'annexe V, point 5.3.2 peuvent être modifiées selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2, en vue de leur adaptation au progrès scientifique et technique.

Cette mise à jour ne peut comporter, pour aucun État membre, une modification des principes législatifs existants relatifs au

***régime des professions en ce qui concerne
la formation et les conditions d'accès des
personnes physiques.***

Justification

Les directives 78/686/CEE et 78/687/CEE restent en vigueur.

Amendement 59
Article 33

***1. Aux fins de la présente directive, les
activités professionnelles du praticien de
l'art dentaire sont celles définies au
paragraphe 3 et exercées sous les titres
professionnels repris à l'annexe V,
point 5.3.3.*** ***supprimé***

***2. La profession de praticien de l'art
dentaire repose sur la formation dentaire
visée à l'article 32 et constitue une
profession spécifique et distincte de celle
de médecin, qu'il soit ou non spécialisé.
L'exercice des activités professionnelles
de praticien de l'art dentaire suppose la
possession d'un titre de formation visé à
l'annexe V, point 5.3.3. Sont assimilés
aux détenteurs d'un tel titre de formation
les bénéficiaires des articles 21 ou 34.***

***3. Les États membres assurent que les
praticiens de l'art dentaire sont habilités
d'une manière générale à l'accès aux
activités de prévention, de diagnostic et de
traitement concernant les anomalies et
maladies des dents, de la bouche, des
mâchoires et des tissus attenants, ainsi
qu'à l'exercice de ces activités, dans le
respect des dispositions réglementaires et
des règles de déontologie qui régissent la
profession aux dates de référence visées à
l'annexe V, point 5.3.3.***

Justification

Les directives 78/686/CEE et 78/687/CEE restent en vigueur.

Amendement 60
Article 34

1. Chaque État membre reconnaît, aux fins de l'exercice des activités professionnelles de praticien de l'art dentaire sous les titres repris à l'annexe V, point 5.3.3, les titres de formation de médecin délivrés en Italie, en Espagne et en Autriche à des personnes ayant commencé leur formation de médecin au plus tard à la date de référence indiquée à ladite annexe pour l'État membre concerné, accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités compétentes de cet État.

supprimé

Cette attestation doit certifier le respect des deux conditions suivantes:

a) que ces personnes se sont consacrées, dans ledit État membre, effectivement, licitement et à titre principal aux activités visées à l'article 33, pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation

b) que ces personnes sont autorisées à exercer lesdites activités dans les mêmes conditions que les porteurs du titre de formation figurant pour cet État à l'annexe V, point 5.3.3.

Sont dispensées de la pratique professionnelle de trois ans visée au deuxième alinéa, point a), les personnes ayant subi avec succès des études d'au moins trois années attestées par les autorités compétentes de l'État concerné comme étant équivalentes à la formation visée à l'article 32.

2. Chaque État membre reconnaît les titres de formation de médecin délivrés en Italie à des personnes ayant commencé leur formation universitaire de médecin après le 28 janvier 1980 et au plus tard à

*la date du 31 décembre 1984,
accompagnés d'une attestation délivrée
par les autorités compétentes italiennes.*

*Cette attestation doit certifier le respect
des trois conditions suivantes:*

*a) que ces personnes ont passé avec
succès l'épreuve d'aptitude spécifique
organisée par les autorités italiennes
compétentes afin de vérifier qu'elles
possèdent un niveau de connaissances et
de compétences comparable à celui des
personnes détentrices du titre de
formation figurant pour l'Italie à
l'annexe V, point 5.3.3*

*b) qu'elles se sont consacrées, en Italie,
effectivement, licitement et à titre
principal aux activités visées à l'article 33
pendant au moins trois années
consécutives au cours de cinq années
précédant la délivrance de l'attestation*

*c) qu'elles sont autorisées à exercer ou
exercent effectivement, licitement et à titre
principal et dans les mêmes conditions
que les titulaires du titre de formation
figurant pour l'Italie à l'annexe V,
point 5.3.3, les activités visées à
l'article 33.*

*Sont dispensés de l'épreuve d'aptitude
visée au deuxième alinéa, point a), les
personnes ayant suivi avec succès au
moins trois années d'études attestées par
les autorités compétentes comme étant
équivalentes à la formation visée à
l'article 32.*

*3. Chaque État membre qui connaît des
dispositions législatives, réglementaires
ou administratives en la matière reconnaît
comme preuve suffisante les titres de
formation de praticien de l'art dentaire
spécialiste délivrés par les autres États
membres et visés à l'annexe VI, point 6.2
lorsqu'ils sanctionnent une formation qui
a commencé avant la date de référence
visée à ladite annexe s'ils sont
accompagnés d'une attestation certifiant*

que leurs titulaires se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours de cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

Les mêmes dispositions sont applicables aux titres de formation de praticien de l'art dentaire spécialiste acquis sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant le 3 octobre 1989 et donnent droit à l'exercice des activités professionnelles sur tout le territoire de l'Allemagne selon les mêmes conditions des titres de formation délivrés par les autorités compétentes allemandes visés à l'annexe V, point 6.2.

4. Chaque État membre qui connaît des dispositions législatives, réglementaires ou administratives en la matière reconnaît les titres de formation de praticien de l'art dentaire spécialiste visés à l'annexe VI, point 6.2, délivrés par les États membres y énumérés et sanctionnant une formation qui a commencé après la date de référence visée à ladite annexe et avant l'expiration du délai prévu à l'article 58, en leur donnant le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles de praticien de l'art dentaire spécialiste et leur exercice.

Justification

Les directives 78/686/CEE et 78/687/CEE restent en vigueur.

Amendement 61
Article 35

1. La formation de vétérinaire comprend au total au moins cinq années d'études théoriques et pratiques à temps plein *supprimé*

dispensées dans une université, dans un institut supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université, portant au moins sur le programme figurant à l'annexe V, point 5.4.2.

Les listes de matières figurant à l'annexe V, point 5.4.2 peuvent être modifiées selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2, en vue de leur adaptation au progrès scientifique et technique.

Cette mise à jour ne peut comporter, pour aucun État membre, une modification des principes législatifs existants relatifs au régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès des personnes physiques.

2. L'admission à la formation de vétérinaire suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux établissements universitaires ou aux instituts supérieurs d'un niveau reconnu comme équivalent d'un État membre.

Justification

Les directives 78/1026/CEE et 78/1027/CEE restent en vigueur.

Amendement 62 Article 36

*1. La formation de sage-femme comprend au total au moins une de formation suivantes: *supprimé**

a) une formation spécifique à temps plein de sage-femme d'au moins trois années d'études théoriques et pratiques (voie I) portant au moins sur le programme figurant à l'annexe V, point 5.5.2 ;

b) une formation spécifique à temps plein de sage-femme de dix-huit mois (voie II)

portant au moins sur le programme figurant l'annexe V, point 5.5.2 qui n'ont pas fait l'objet d'un enseignement équivalent dans le cadre de la formation d'infirmier responsable de soins généraux.

Les États membres veillent à ce que l'institution chargée de la formation des sages-femmes soit responsable de la coordination entre la théorie et la pratique pour l'ensemble du programme d'études.

Les listes de matières figurant à l'annexe V, point 5.5.2 peuvent être modifiées selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2, en vue de leur adaptation au progrès scientifique et technique.

Cette mise à jour ne peut comporter, pour aucun État membre, une modification des principes législatifs existants relatifs au régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès des personnes physiques.

2. L'accès à la formation de sage-femme est subordonné à l'une des conditions suivantes:

a) l'accomplissement des dix premières années au moins de la formation scolaire générale pour la voie I,

b) la possession d'un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux visé à l'annexe V, point 5.2.3 pour la voie II.

3. Par voie d'exception, les États membres peuvent autoriser le mode de formation à temps partiel, dans des conditions admises par les autorités nationales compétentes.

La durée totale de la formation à temps partiel ne peut être inférieure à celle de la formation à temps plein et le niveau de la formation ne peut être compromis par son caractère de formation à temps partiel.

Justification

Les directives 80/154/CEE et 80/155/CEE restent en vigueur.

Amendement 63

Article 37

1. Les titres de formation de sage-femme visés à l'annexe V, point 5.5.4 bénéficient de la reconnaissance automatique au titre de l'article 20 s'ils répondent à l'une des modalités suivantes: ***supprimé***

a) une formation à temps plein de sage-femme d'au moins trois ans:

i) soit subordonnée à la possession d'un diplôme, certificat ou autre titre donnant accès aux établissements universitaires ou d'enseignement supérieur, ou à défaut garantissant un niveau équivalent de connaissances ;

ii) soit suivie d'une pratique professionnelle de deux ans pour laquelle est délivrée une attestation conformément au paragraphe 2.

b) une formation à temps plein de sage-femme d'au moins deux ans ou 3 600 heures subordonnée à la possession d'un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux visé à l'annexe V, point 5.2.3.

c) une formation à temps plein de sage-femme d'au moins dix-huit mois ou 3 000 heures subordonnée à la possession d'un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux visé à l'annexe V, point 5.2.3 et suivie d'une pratique professionnelle d'un an pour laquelle est délivrée une attestation conformément au paragraphe 2.

2. L'attestation prévue au paragraphe 1 est délivrée par les autorités compétentes de l'État membre d'origine. Elle certifie que le bénéficiaire, après avoir obtenu le

titre de formation de sage-femme, a exercé de façon satisfaisante, dans un hôpital ou dans un établissement de soins de santé agréé à cet effet, toutes les activités de sage-femme pendant la durée correspondante.

Justification

Les directives 80/154/CEE et 80/155/CEE restent en vigueur.

Amendement 64
Article 38

- 1. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités de la sage-femme telles qu'elles sont définies par chaque État membre, sans préjudice du paragraphe 2, et exercées sous les titres professionnels repris à l'annexe V, point 5.5.4. *supprimé**
- 2. Les États membres assurent que les sages-femmes sont au moins habilitées à l'accès et à l'exercice des activités énumérées à l'annexe V, point 5.5.3.*

Justification

Les directives 80/154/CEE et 80/155/CEE restent en vigueur.

Amendement 65
Article 39

- 1. Chaque État membre reconnaît comme preuve suffisante pour les ressortissants des États membres dont les titres de formation de sage-femme répondent à l'ensemble des exigences minimales de formation prévues à l'article 36 mais qui, en vertu de l'article 37, ne doivent être reconnus que s'ils sont accompagnés de l'attestation de pratique professionnelle *supprimé**

visée audit article 37, paragraphe 2, les titres de formation délivrés par ces États membres avant la date de référence visée à l'annexe V, point 5.5.4, accompagnés d'une attestation certifiant que ces ressortissants se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins deux années consécutives au cours de cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux ressortissants des États membres dont les titres de formation de sage-femme sanctionnent une formation qui a été acquise sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et qui répond à l'ensemble des exigences minimales de formation prévues à l'article 36 mais qui, en vertu de l'article 37, ne doivent être reconnus que s'ils sont accompagnés de l'attestation de pratique professionnelle visée audit article 37, paragraphe 2, lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant le 3 octobre 1989.

Justification

Les directives 80/154/CEE et 80/155/CEE restent en vigueur.

Amendement 66 Article 40

1. L'admission à la formation de pharmacien suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux établissements universitaires, ou aux instituts supérieurs d'un niveau reconnu comme équivalent, d'un État membre. *supprimé*

2. Le titre de formation de pharmacien sanctionne une formation s'étendant au moins sur une durée de cinq années, dont au moins:

a) quatre années d'enseignement théorique et pratique à temps plein dans une université, un institut supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université ;

b) six mois de stage dans une pharmacie ouverte au public ou dans un hôpital sous la surveillance du service pharmaceutique de cet hôpital.

Ce cycle de formation porte au moins sur le programme figurant à l'annexe V, point 5.6.2.

Les listes de matières figurant à l'annexe V, point 5.6.2 peuvent être modifiées selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2, en vue de leur adaptation au progrès scientifique et technique.

Cette mise à jour ne peut comporter, pour aucun État membre, une modification des principes législatifs existants relatifs au régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès des personnes physiques.

Justification

Les directives 85/432/CEE et 85/433/CEE restent en vigueur.

Amendement 67 Article 41

1. Aux fins de la présente directive, les activités de pharmacien sont celles dont l'accès et l'exercice sont subordonnés, dans un ou plusieurs États membres, à des conditions de qualification professionnelle et qui sont ouvertes aux titulaires d'un des titres de formation visés à l'annexe V, point 5.6.4.

supprimé

2. Les États membres veillent à ce que les titulaires d'un titre de formation universitaire ou d'un niveau reconnu

équivalent en pharmacie remplissant les conditions de l'article 40 soient habilités au moins à l'accès et à l'exercice des activités visées à l'annexe V, point 5.6.3, sous réserve, le cas échéant, de l'exigence d'une expérience professionnelle complémentaire.

3. Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités de pharmacien son exercice sont subordonnés, outre la possession d'un titre de formation visé à l'annexe V, point 5.6.4, à l'exigence d'une expérience professionnelle complémentaire, cet État membre reconnaît comme preuve suffisante à cet égard une attestation des autorités compétentes de l'État membre d'origine selon laquelle l'intéressé a exercé lesdites activités dans l'État membre d'origine pendant une durée égale.

4. Lorsque, dans un État membre, il existe à la date du 16 septembre 1985 un concours sur épreuves destiné à sélectionner parmi les titulaires visés au paragraphe 1 ceux qui seront désignés pour devenir titulaires des nouvelles pharmacies dont la création a été décidée dans le cadre d'un système national de répartition géographique, cet État membre peut, par dérogation au paragraphe 1, maintenir ce concours et y soumettre les ressortissants des États membres qui possèdent l'un des titres de formation de pharmacien visés à l'annexe V, point 5.6.4 ou qui bénéficient des dispositions de l'article 21.

Justification

Les directives 85/432/CEE et 85/433/CEE restent en vigueur.

Amendement 68
Article 42

1. La formation d'architecte comprend au total, au moins, soit quatre années d'études à temps plein, soit six années d'études, dont au moins trois années à temps plein, dans une université ou un établissement d'enseignement comparable. Cette formation doit être sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire. **supprimé**

Cet enseignement, de niveau universitaire et dont l'architecture constitue l'élément principal, doit maintenir un équilibre entre les aspects théoriques et pratiques de la formation en architecture et assurer l'acquisition des connaissances et des compétences énumérées à l'annexe V, point 5.7.1.

2. Les connaissances et les compétences visées à l'annexe V, point 5.7.1 peuvent être modifiées selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2, en vue de leur adaptation au progrès scientifique et technique.

Cette mise à jour ne peut comporter, pour aucun État membre, une modification des principes législatifs existants relatifs au régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès des personnes physiques.

Justification

La directive 85/384/CEE reste en vigueur.

Amendement 69
Article 43

1. Par dérogation à l'article 42, est également reconnue comme satisfaisant à l'article 20 la formation des « Fachhochschulen » en République **supprimé**

fédérale d'Allemagne, dispensée en trois années, existant au 5 août 1985, répondant aux exigences visées à l'article 42 et donnant accès aux activités visées à l'article 44 dans cet État membre sous le titre professionnel d'architecte, pour autant que la formation soit complétée par une période d'expérience professionnelle de quatre ans, en République fédérale d'Allemagne, attestée par un certificat délivré par l'ordre professionnel au tableau duquel est inscrit l'architecte qui souhaite bénéficier des dispositions de la présente directive.

L'ordre professionnel doit préalablement établir que les travaux accomplis par l'architecte concerné dans le domaine de l'architecture constituent des applications probantes de l'ensemble des connaissances et compétences visées à l'annexe V, point 5.7.1. Ce certificat est délivré selon la même procédure que celle qui s'applique à l'inscription au tableau de l'ordre professionnel.

2. Par dérogation à l'article 42, est également reconnue comme satisfaisant à l'article 20, dans le cadre de la promotion sociale ou d'études universitaires à temps partiel, la formation répondant aux exigences visées à l'article 42 sanctionnée par un examen en architecture passé avec succès par une personne travaillant depuis sept ans ou plus dans le domaine de l'architecture sous le contrôle d'un architecte ou d'un bureau d'architectes. Cet examen doit être de niveau universitaire et être équivalent à l'examen de fin d'études visé à l'article 42, paragraphe 1, premier alinéa.

Justification

La directive 85/384/CEE reste en vigueur.

Amendement 70
Article 44

1. Aux fins de la présente directive, les activités professionnelles d'architecte sont celles exercées habituellement sous le titre professionnel d'architecte. **supprimé**

2. Sont considérés comme remplissant les conditions requises pour exercer les activités d'architecte, sous le titre professionnel d'architecte, les ressortissants d'un État membre autorisés à porter ce titre en application d'une loi attribuant à l'autorité compétente d'un État membre la faculté d'accorder ce titre aux ressortissants des États membres qui se seraient particulièrement distingués par la qualité de leurs réalisations dans le domaine de l'architecture. La qualité d'architecte des intéressés est attestée par un certificat délivré par leur État membre d'origine.

Justification

La directive 85/384/CEE reste en vigueur.

Amendement 71
Article 45

1. Chaque État membre reconnaît les titres de formation d'architecte visés à l'annexe VI, point 6.3, délivrés par les autres États membres, et sanctionnant une formation qui a commencé au plus tard au cours de l'année académique de référence figurant à la dite annexe, même s'ils ne répondent pas aux exigences minimales visées à l'article 42, en leur donnant le même effet sur leur territoire qu'aux titres de formation d'architecte qu'il délivre en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles d'architecte et leur exercice. **supprimé**

Sont reconnues, dans ces conditions, les attestations des autorités compétentes de la République fédérale d'Allemagne sanctionnant l'équivalence respective des titres de formation délivrés à partir du 8 mai 1945 par les autorités compétentes de la République démocratique allemande avec les titres figurant à ladite annexe.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, chaque État membre reconnaît, en leur donnant en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles d'architecte et l'exercice de celles-ci sous le titre professionnel d'architecte le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre, les attestations délivrées aux ressortissants des États membres par les États membres connaissant une réglementation de l'accès et de l'exercice des activités d'architecte aux dates suivantes:

a) à la date du 1er janvier 1995 pour l'Autriche, la Finlande et la Suède

b) à la date du 5 août 1987 pour les autres États membres.

Les attestations visées au premier alinéa certifient que leur titulaire a reçu l'autorisation de porter le titre professionnel d'architecte au plus tard à cette date et s'est consacré effectivement, dans le cadre de cette réglementation, aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

Justification

La directive 85/384/CEE reste en vigueur.

Amendement 72
Article 46

1. Lorsqu'elles statuent sur une demande d'exercice de la profession réglementée concernée en application du présent titre, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent exiger les documents et les certificats énumérés à l'annexe VII.

Les documents visés à l'annexe VII, point 1, ne peuvent avoir, lors de leur production, plus de trois mois de date.

Les États membres, organismes et autres personnes morales assurent le secret des informations transmises.

2. L'État membre d'accueil peut, s'il a connaissance de faits graves et précis survenus avant l'établissement de l'intéressé dans cet État en dehors de son territoire et susceptibles d'avoir dans celui-ci des conséquences sur l'exercice de l'activité en cause, en informer l'État membre d'origine.

L'État membre d'origine examine la véracité des faits et ses autorités décident de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites et communiquent à l'État membre d'accueil les conséquences qu'elles en tirent à l'égard des informations transmises.

3. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants une prestation de serment ou une déclaration solennelle pour l'accès à une profession réglementée et dans les cas où la formule de ce serment ou de cette déclaration ne peut être utilisée par les ressortissants des autres États membres, l'État membre veille à ce qu'une formule appropriée et équivalente puisse être utilisée par l'intéressé.

1. Lorsqu'elles statuent sur une demande d'exercice de la profession *intellectuelle* réglementée concernée en application du présent titre, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent exiger les documents et les certificats énumérés à l'annexe VII.

Les documents visés à l'annexe VII, point 1, ne peuvent avoir, lors de leur production, plus de trois mois de date.

Les États membres, organismes et autres personnes morales assurent le secret des informations transmises.

2. L'État membre d'accueil peut, s'il a connaissance de faits graves et précis survenus avant l'établissement de l'intéressé dans cet État en dehors de son territoire et susceptibles d'avoir dans celui-ci des conséquences sur l'exercice de l'activité en cause, en informer l'État membre d'origine.

L'État membre d'origine examine la véracité des faits et ses autorités décident de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites et communiquent à l'État membre d'accueil les conséquences qu'elles en tirent à l'égard des informations transmises.

3. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants une prestation de serment ou une déclaration solennelle pour l'accès à une profession *intellectuelle* réglementée et dans les cas où la formule de ce serment ou de cette déclaration ne peut être utilisée par les ressortissants des autres États membres, l'État membre veille à ce qu'une formule appropriée et équivalente puisse être utilisée par l'intéressé.

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explication.

Amendement 73 Article 47, paragraphe 1

1. L'**autorité compétente** de l'État membre d'accueil accuse réception du dossier du demandeur dans un délai d'un mois à compter de sa réception et l'informe le cas échéant de tout document manquant.

1. L'**ordre professionnel ou l'organisme similaire compétent** de l'État membre d'accueil accuse réception du dossier du demandeur dans un délai d'un mois à compter de sa réception et l'informe le cas échéant de tout document manquant.

Justification

Il importe que la reconnaissance de la qualification professionnelle incombe à l'ordre professionnel ou à l'organisme similaire compétent de l'État membre d'accueil, de sorte que la procédure se déroule plus rapidement et d'une manière plus transparente.

Amendement 74 Article 48, paragraphe 1

1. Lorsque dans un État membre d'accueil, le port du titre professionnel concernant l'une des activités de la profession en cause est réglementé, les ressortissants des autres États membres qui sont autorisés à exercer une profession réglementée sur la base du titre III portent le titre professionnel de l'État membre d'accueil, qui, dans cet État, correspond à cette profession, et font usage de son abréviation éventuelle.

1. Lorsque dans un État membre d'accueil, le port du titre professionnel concernant l'une des activités de la profession en cause est réglementé, les ressortissants des autres États membres qui sont autorisés à exercer une profession réglementée sur la base du titre III portent le titre professionnel de l'État membre d'accueil, qui, dans cet État, correspond à cette profession, et font usage de son abréviation éventuelle.

Toutefois, lorsque l'accès à une profession dans l'État membre d'accueil est partiel en application de l'article 4, paragraphe 3, ledit État membre peut assortir le titre professionnel d'une mention appropriée.

Justification

Voir la justification relative à l'amendement 29.

Amendement 75
Article 49, paragraphe 2

2. Les États membres font en sorte que, le cas échéant, les bénéficiaires acquièrent les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de leur activité professionnelle dans l'État membre d'accueil. *supprimé*

Justification

Il convient que la charge de l'acquisition des connaissances linguistiques soit assumée par le professionnel migrant et non par l'État membre de destination.

Amendement 76
Article 52, paragraphe 1

1. Les **autorités compétentes** de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine collaborent étroitement et se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application de la présente directive. **Elles** assurent la confidentialité des informations qu'**elles** échangent.

1. Les **ordres professionnels ou les organismes similaires compétents** de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine collaborent étroitement et se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application de la présente directive. **Ils** assurent la confidentialité des informations qu'**ils** échangent.

Justification

Voir la justification relative à l'amendement 72.

Amendement 77
Article 52, paragraphe 2

2. Chaque État membre désigne, au plus tard à l'expiration du délai prévu à l'article 58, les autorités et les organismes *supprimé*

compétents habilités à délivrer ou à recevoir les titres de formation et autres documents ou informations, ainsi que ceux habilités à recevoir les demandes et à prendre les décisions visées dans la présente directive et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Justification

Voir la justification relative à l'amendement 72.

Amendement 78
Article 52, paragraphe 3

3. Chaque État membre désigne un coordonnateur des activités des autorités visées au paragraphe 1 et en informe les autres États membres et la Commission.

Les coordonnateurs ont les missions suivantes:

- a) promouvoir une application uniforme de la présente directive ;
- b) réunir toute information utile pour l'application de la présente directive et notamment celles relatives aux conditions d'accès aux professions réglementées dans les États membres.

Pour l'accomplissement de la mission visée au deuxième alinéa, point b), les coordonnateurs peuvent faire appel aux points de contact visés à l'article 53.

3. Les associations nationales des ordres professionnels ou des organismes similaires ont les missions suivantes:

- a) promouvoir une application uniforme de la présente directive ;
- b) réunir toute information utile pour l'application de la présente directive et notamment celles relatives aux conditions d'accès aux professions réglementées dans les États membres.

Pour l'accomplissement de la mission visée au deuxième alinéa, point b), les coordonnateurs peuvent faire appel aux points de contact visés à l'article 53.

Justification

Voir la justification relative à l'amendement 72.

Amendement 79
Article 54, paragraphe 2

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, *les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.*

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, *la procédure suivante est d'application:*

a) La Commission est assistée par un comité de réglementation composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

b) Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, éventuellement en procédant à un vote, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 205, paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

c) Lorsque le comité émet un avis favorable, la Commission adopte le projet définitif. En cas d'avis défavorable ou en l'absence d'avis du comité, la Commission présente sans tarder un nouveau projet en s'efforçant de tenir compte de la position exprimée par le comité et le lui présente à nouveau; le comité peut formuler des observations dans un délai d'un mois à compter de la transmission du nouveau projet. Sur la base de ces observations, la Commission établit son projet définitif. L'absence d'avis dans les délais prescrits n'empêche pas l'établissement d'un projet définitif.

d) La Commission transmet son projet

définitif sans tarder simultanément au Parlement européen et au Conseil. Si aucune des deux institutions ne formule d'objections dans un délai d'un mois à compter de la transmission du projet, la mesure proposée est arrêtée par la Commission. Le délai d'un mois pour formuler des objections sera prorogé d'un mois supplémentaire à la demande du Parlement européen ou du Conseil.

e) Si le Parlement européen, à la majorité absolue de ses membres, ou le Conseil, à la majorité prévue par l'article 205, paragraphe 2, du traité, formulent dans un délai d'un mois à compter de la transmission du projet définitif de la Commission, prorogé éventuellement d'un mois supplémentaire, des objections à l'encontre de celui-ci, soit la Commission retire son projet et présente une proposition d'acte conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité, soit arrête la mesure proposée en modifiant, éventuellement, son projet, pour tenir compte des objections émises.

f) Dans le cas où, pour des raisons d'urgence impérieuse, les délais de la procédure de réglementation ne peuvent pas être respectés, la Commission peut arrêter les mesures d'exécution après avoir obtenu l'avis du comité de réglementation conformément au paragraphe 2. Elle les communique sans tarder au Parlement européen, au Conseil et aux États membres. Dans un délai d'un mois après ladite communication, le Parlement européen, statuant à la majorité absolue de ses membres, ou le Conseil, statuant à la majorité prévue par l'article 205, paragraphe 2, peuvent formuler leurs objections. Dans ce cas, la Commission peut, soit retirer la mesure adoptée et présenter une proposition d'acte aux termes de la procédure de l'article 251 du traité, soit maintenir la mesure en la modifiant éventuellement,

pour tenir compte des objections émises.

g) La présente décision n'affecte pas les procédures de sauvegarde et d'urgence prévues en cas de risque sérieux pour la sécurité, la santé humaine et animale ou l'environnement par un acte de base adopté selon la procédure de l'article 251 du traité.

Justification

Il importe que le comité pour la reconnaissance des qualifications professionnelles statue selon la procédure prévue dans la proposition de décision, soumise par la Commission dans le document COM(2002) 719, modifiant la décision 1999/468/CE pour les actes adoptés conformément à la procédure de codécision.

Amendement 80
Article 54 bis (nouveau)

Article 54 bis (nouveau)

Conseil européen des professions intellectuelles

1. Il est institué un Conseil européen des professions intellectuelles, composé d'un représentant du Parlement européen, d'un représentant du Conseil de l'Union, d'un représentant de la Commission européenne, d'un représentant du Comité économique et social, d'un représentant du Comité des régions, d'un représentant de chaque État membre et d'un représentant de chacun des organismes professionnels européens visés à l'article 15, ainsi que d'un représentant des organisations syndicales européennes des professions intellectuelles et des organisations européennes des organismes de sécurité sociale.

2. Le Conseil est coprésidé par le représentant du Parlement et par le représentant du Conseil de l'Union. Le secrétariat est assuré par les services de la Commission européenne.

3. Les organisations syndicales et des organismes de sécurité sociale visées au paragraphe 1 doivent être inscrites, pour pouvoir désigner un représentant au Conseil, dans un registre tenu à cet effet par la Commission.

4. Les dispositions relatives aux conditions de représentativité, de démocratie et de transparence que les organisations doivent remplir pour obtenir l'inscription dans le registre, ainsi que les règles relatives à la tenue du registre, sont arrêtées conformément à la procédure mentionnée à l'article 54, paragraphe 2.

5. Il est créé auprès du Conseil une banque de données que les États membres alimentent en fournissant les données relatives aux professionnels exerçant au titre de la libre prestation de services et à ceux qui exercent au titre de la liberté d'établissement.

Justification

Il convient de mettre en place au niveau européen un forum permettant un dialogue permanent entre les institutions communautaires, les États membres et les organismes professionnels.

De plus, il est nécessaire de créer une banque de données qui donnerait accès en temps réel aux éléments relatifs à la mobilité des professionnels dans l'Union européenne.

Amendement 81

Article 57

Les directives **77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE, 89/48/CEE, 92/51/CEE, 93/16/CEE et 1999/42/CE** sont abrogées avec effet à partir de la date prévue à l'article 58.

Les références aux directives abrogées s'entendent comme faites à la présente

Les directives **89/48/CEE et 92/51/CEE** sont abrogées avec effet à partir de la date prévue à l'article 58.

Les références aux directives abrogées s'entendent comme faites à la présente

directive.

directive.

Justification

Les directives sectorielles et la directive 1999/42/CE restent en vigueur.

Amendement 82
ANNEXE II, titre

Liste des formations à structure particulière
visées à l'article 11, **paragraphe 4**,
deuxième alinéa, point a)

Liste des formations à structure particulière
visées à l'article 11, **paragraphe 2**,
deuxième alinéa, point a)

Justification

Les directives sectorielles restent en vigueur.

Amendement 83
ANNEXE III, titre

Liste des formations réglementées visées à
l'article 11, **paragraphe 4**, deuxième
alinéa, point b)

Liste des formations réglementées visées à
l'article 11, **paragraphe 2**, deuxième
alinéa, point b)

Justification

Les directives sectorielles restent en vigueur.

Amendement 84
ANNEXE IV

annexe supprimée

Justification

Les directives sectorielles restent en vigueur.

Amendement 85
ANNEXE V

annexe supprimée

Justification

Les directives sectorielles restent en vigueur.

Amendement 86
ANNEXE VI

annexe supprimée

Justification

Les directives sectorielles restent en vigueur.